



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

T A R N

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°81-2005-010
OCTOBRE 2005

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2005



PRÉFECTURE DU TARN

Recueil des Actes Administratifs

OCTOBRE 2005

AFFICHE LE 28 OCTOBRE 2005

Préfecture du Tarn

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre 2005

N° 10

Les extraits d'actes inscrits au sommaire peuvent être consultés à la préfecture ou sur le site internet de la préfecture du Tarn à l'adresse suivante www.tarn.pref.gouv.fr (rubrique actualités et publications – publications)

SOMMAIRE

cabinet

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à :

M. Patrick BATIGNE et M. Christian PRIMOGUET -----	p	1
M. Frédéric TAILLEFER et M. Alexandre MONTAGUT, M. Adrien GAU-----	p	1
M. Romain ROS -----	p	2
Mme Annick PARVY et M. François LINOSSIER-----	p	2
Mme Aleth DEHAN et M. Sixte VINCOTTE -----	p	3
Arrêté relatif à l'agrément pour dispenser la formation aux premiers secours au centre de formation du Tarn de la société nationale de sauvetage en mer-----	p	3

direction de la réglementation et des libertés publiques

Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage de « Thuriés », déclaration d'utilité publique de la dérivation de leurs eaux, instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du SIAEP de Pampelonne -----	p	5
Arrêté portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire-----	p	8
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire-----	p	9
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – renouvellement -----	p	10
Arrêté relatif à la dissolution de l' association syndicale autorisée d'irrigation de la Durenque -----	p	11
Arrêté relatif à la dissolution de l' association syndicale autorisée d'assainissement de Castanet-----	p	11
Arrêté relatif à la dissolution d'une association syndicale autorisée-----	p	12
Arrêté portant liste des médecins agréés par l'administration au titre des étrangers malades -----	p	12
<i>Arrêté portant autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique</i>		
Gérant de la SARL FAURE -----	p	17
Yannick SAGEL -----	p	18
Le directeur départemental de la Poste-----	p	20
Sylvain DOMENE -----	p	22
Crédit agricole - Albi -----	p	23
Stéphane CANET -----	p	25

direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant réduction des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de Villefranche d'Albigeois -----	p	27
Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Villefranchois -----	p	28
Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Lautrécois -----	p	28
Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays Rabastinois-----	p	29
Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 84 sur le territoire de la commune de Puylaurens et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puylaurens -----	p	30
Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en sécurité de la RD 630 sur la commune de Lavaur entre les PR 12 + 450 et 15 + 100 et de la RD 112, sur les communes de Lavaur, Marssac-Séran, Viterbe, Teyssode, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Guitalens, l'Albarède, Cuq les Vielmur, Vielmur sur Agoût, Castres entre les PR 45+574 à 47+290 et 54+800 à 78 +200 -----	p	32
Arrêté relatif à la suppression des passages à niveau n°140 et 143 sur le territoire de la commune de Blaye-les-Mines -----	p	33

direction des actions interministérielles

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 6 septembre 2005 -----	p	35
--	---	----

sous-préfecture de Castres

Arrêté portant autorisation de vente de biens sectionnaires de « Lissagadou », commune de Vabre -----	p	36
Arrêté relatif aux délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Castres-----	p	36
Arrêté portant autorisation de vente de biens sectionnaires « Les Passets », commune de Saint Gauzens -----	p	46

avis et communiqués

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute de classe normale-----	p	47
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de classe normale-----	p	47
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'aides soignants de classe normale --	p	48
Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître option services techniques -----	p	49
Avis de concours sur titres pour le recrutement de sages-femmes de classe normale	p	49
Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de maîtres-ouvriers -----	p	50

direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral définissant la mise en oeuvre des contrats d'agriculture durable dans le département du Tarn-----	p	51
Arrêté relatif au ban des vendanges 2005-----	p	54
Arrêté portant extension d'un avenant n° 13 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Tarn -----	p	55
Arrêté portant extension d'un avenant n° 12 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Tarn-----	p	56
Arrêté relatif au cours des produits servant de base au règlement du prix des fermages	p	56
Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2004-----	p	57
Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un chien en provenance d'un pays non indemne de rage-----	p	58
<i>Commission de structures-autorisation d'exploiter :</i>		
Le GAEC Bonaygue-----	p	60
M CAHUZAC Sylvain-----	p	60
M. LABAUTE Loic -----	p	60
L'EARL du Roucas (AR du 12 août 2005) -----	p	61
L'EARL du Roucas (AR du 28 juillet 2005) -----	p	61
L'EARL Pic de Mouffes -----	p	61
L'EARL Saint Martin -----	p	62

direction départementale de l'équipement

Arrêté modificatif relatif à la réglementation de la circulation -----	p	63
<i>Arrêté relatif à la réglementation de la circulation :</i>		
Commune d'Albi -----	p	64
Commune de Montfa -----	p	65
Commune de Rosières-----	p	66
Commune de Saint Sulpice, Couffouleux, Montans, Brens et Marssac -----	p	67
Arrêté relatif à l'approbation du projet et à l'autorisation pour l'exécution d'une distribution d'énergie électrique SIE de Montgaillard, commune de Tauriac -----	p	70
Arrêté relatif à la réglementation de la circulation, commune de Réalmont -----	p	72
Arrêté relatif à la réglementation de la circulation, commune d'Albi -----	p	73
Arrêté relatif à la réglementation de la circulation, commune de Castres -----	p	74

direction départementale de la jeunesse et des sports

Arrêté relatif à l'agrément d'associations sportives -----	p	76
--	---	----

direction départementale des affaires sanitaires et sociales

<i>Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement applicable</i>		
Centre provisoire d'hébergement pour réfugiés pour 2005 -----	p	77
Centre d'accueil de demandeurs d'Asile (CADA) pour 2005 -----	p	79

Arrêté portant renouvellement des représentants des agents de la fonction publique territoriale au sein de la commission de réforme départementale du Tarn pour le conseil général du Tarn -----	p	80
Arrêté portant renouvellement des représentants des agents de la fonction publique territoriale au sein de la commission de réforme départementale du Tarn, pour l'office public d'HLM du Tarn-----	p	82
Acte réglementaire relatif à la liquidation et à la mise en paiement du revenu minimum d'insertion-----	p	85
Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des notifications de pensions des salariés agricoles CCMSA-GIE AGIRC-ARRCO-----	p	87
Arrêté fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux -----	p	88

divers

Délégation de signature relative à la Trésorerie générale du Tarn -----	p	90
Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent MICHEL, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Midi-Pyrénées-----	p	97
Arrêté portant délégation de signature à M. Christian RATEL, Directeur des services fiscaux de la Haute Garonne-----	p	100

Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

(arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2005)

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M Patrick BATIGNE, Brigadier à la Circonscription de Sécurité Publique de Mazamet – Aussillon.
- M Christian PRIMOGUET, Gardien de la Paix à la Circonscription de Sécurité Publique de Mazamet – Aussillon.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du TARN

Le Préfet du TARN
François-Xavier CECCALDI

Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

(arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2005)

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M Frédéric TAILLEFER, demeurant rue Rinaldi à ALBI - 81000 (Tarn).
- M. Alexandre MONTAGUT, demeurant 841, rue de la Cruzille à ALBI - 81000 (Tarn)
- M Adrien GAU, demeurant route de Fonfrège à CASTELNAU-DE-LEVIS -81150 (Tarn)

Article 2 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Caporal-Chef Christophe MARRE
- Adjudant Stéphane VIERA
- Sapeur Grégory PETIT

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du TARN

Le Préfet du TARN
François-Xavier CECCALDI

Arrêté accordant une récompense

pour acte de courage et de dévouement

(arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2005)

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Romain ROS, demeurant 73, rue Edmond Marty à Albi (81000)

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du TARN

Le Préfet du TARN

François-Xavier CECCALDI

Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

(arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2005)

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Annick PARVY, Gendarme à la brigade territoriale de proximité de Gaillac
- M François LINOSSIER, demeurant 11, rue Victor Despierre – LYON 8^{ème} arrondissement (69000)

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du TARN

Le Préfet du TARN

François-Xavier CECCALDI

Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

(arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2005)

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme. Aleth DEHAN, demeurant INSTITUT VAJRA YOGINI Château En Clauzade à MARZENS 81500 (Tarn).

- M. Sixte VINCOTTE, demeurant INSTITUT VAJRA YOGINI Château En Clauzade à MARZENS 81500 (Tarn).

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du TARN

Le Préfet du TARN

François-Xavier CECCALDI

ARRETE RELATIF à l'AGREMENT pour DISPENSER
la FORMATION aux PREMIERS SECOURS
au CENTRE DE FORMATION du TARN
de la SOCIETE NATIONALE de SAUVETAGE en MER

(arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2005)

Article 1er : L'agrément n° 94/12 accordé au Centre de formation du Tarn de la Société nationale de sauvetage en mer, est renouvelé pour une nouvelle période de DEUX ANS à compter du 1^{er} février 2004, pour assurer les formations initiales et continues conduisant aux attestations et certificats suivants :

Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)

Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours Avec Matériel (AFCPSAM)

Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE).

Article 2 : Le renouvellement de cet agrément est subordonné à la présentation d'un dossier de demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent renouvellement, et sous réserve du respect des conditions fixées par le décret du 08 juillet 1992 - Titre II - Chapitre II et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 3 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Tarn.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,
Gaëlle FERON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage de «Thuriès », déclaration d'utilité publique de la dérivation de leurs eaux, instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du SIAEP de PAMPELONNE.

(arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2005)

Article 1er : OBJET

est déclarée d'utilité publique, dans les conditions définies aux articles 2 à 10 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue de Thuriès destinée à l'alimentation en eau potable des communes adhérente au SIAEP de PAMPELONNE.

Le SIAEP de PAMPELONNE est autorisé, de ce fait, à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Article 2 : PRELEVEMENT

Le SIAEP de PAMPELONNE est autorisé à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et suivant

les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 3 : DEBIT

Le débit maximum de prélèvement autorisé est 630 m³/j ou 45 m³/h;

Un débit réservé de 1.72 m³/s doit être respecté.

Article 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

l'eau prélevée subit : - une floculation par adjonction de sulfate d'alumine,

- une décantation lamellaire,
- une décantation cylindro-conique,
- une filtration sur sable,
- une filtration sur charbon actif,
- une correction de pH par ajout de soude,
- une désinfection par adjonction de chlore liquide.

Article 5 : TRAITEMENT DE L'EAU

toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Article 6 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique, le SIAEP de PAMPELONNE mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue de Thuriès.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 , 8 et suivants.

Article 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : voir plans et états parcellaires en annexes 1 à 12.
 - Interdiction : toutes activités autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.
 - Prescriptions et travaux: Une convention de gestion devra être passée avec EDF.
- Le périmètre sera clôturé du chemin à la limite inférieure des bâtiments. Un portail maintenu fermé à clé sera installé.

Article 8 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Voir plans et états parcellaires en annexes 1 à 12.
- Interdictions ou servitudes :

Sur le Viaur : les déversements de tous produits et matières toxiques ou polluants, le dragage de sable et graves, le motonautisme, la baignade.

Sur les parcelles hors d'eau : les opérations de lavage et de nettoyage ; la pratique du camping ; l'ouverture et l'exploitation de carrières ; les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ; les déversements d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques ou polluants ; les épandages de fumiers, herbicides, pesticides ; les débroussaillages par voies chimiques ; les coupes rases avec arrachage des souches ; les débardages massifs au sol.

- Travaux ou aménagements spécifiques :

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée devront être mis en place à chaque accès.

Un système biologique d'alarme précoce (type truitomètre) devra être installée en amont de la station de pompage. Cet ouvrage pourra être commun avec le syndicat de Viaur, qui exploite, lui aussi, les eaux du Viaur.

L'agglomération de Tanus devra être rapidement pourvue d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration permettant de supprimer tout rejet direct dans le ruisseau de la Moulinayrié.

Un plan d'intervention et d'alerte pour toutes les pollutions accidentelles d'origine routière ou ferroviaire devra être mis en place.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises lors des vidanges des barrages. Dans le cadre de l'autorisation de ces vidanges, devront être prévues les modalités d'intervention (périodes, durées des largages,...) et de suivi de la qualité des eaux.

2 fois par an (en avril et novembre), une analyse de type B1C2 (P1 selon la nouvelle nomenclature) des eaux des ruisseaux de la Moulinayrié, de Rieu Caut et de Ribasses (immédiatement en amont de la confluence avec le Viaur) devra être effectuée. En cas de dégradation régulière de la qualité, les épandages de lisiers et fumiers sur les parcelles occupant les bassins versants de ces cours d'eau devront être réexaminés.

Article 9 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le président du SIAEP de PAMPELONNE organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Article 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

le SIAEP de PAMPELONNE est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP de PAMPELONNE est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devront toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Article 11 : MISES A JOUR

il sera procédé, en application de l'article R 123-22 du Code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U. ou de la carte communale de PAMPELONNE.

Article 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment:

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 13 : PUBLICITE FONCIERE

les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans la protection rapprochée.

Le président du SIAEP de PAMPELONNE est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

Article 15 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le président du SIAEP de PAMPELONNE, le maire de la commune de PAMPELONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian JOUVE

Arrêté portant retrait d'une habilitation
dans le domaine funéraire

(arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2005)

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 portant habilitation , n° 04-81-006, dans le domaine funéraire de l'entreprise de Mme BAREILLE à Le Garric est abrogé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Christian JOUVE

Arrêté portant retrait d'une habilitation
dans le domaine funéraire

(Arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2005)

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 portant habilitation , n° 04-81-006, dans le domaine funéraire de l'entreprise de Mme BAREILLE à Le Garric est abrogé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Christian JOUVE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

(arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2005)

Article 1^{er} : Mme Anne BACABE gérante de la SARL « Marbrerie du Tarn » sise 1 route de Salvagnac 81800 RABASTENS , est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 05-81-004.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4 : En application de l'article 8 du décret n° 95-330 du 21 mars 1995, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la préfecture.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée accompagnée d'un dossier complet, 1 mois avant son expiration. Le non respect de ce délai pourra entraîner une suspension de cette habilitation.

Article 6 : Conformément aux motifs cités à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire Général

Christian JOUVE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
Renouvellement
(arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005)

Article 1^{er} : Monsieur OLARTE Philippe gérant de la Marbrerie de la Mouline domicilié à la Vigarié route de Lautrec 81570 Cuq les Vielmur est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 04-81-002.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans soit jusqu'au 15 septembre 2011.

Article 4 : En application de l'article 8 du décret n° 95-330 du 21 mars 1995, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la préfecture.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée accompagnée d'un dossier complet, un mois avant son expiration. Le non respect de ce délai pourra entraîner une suspension de cette habilitation.

Article 6 : Conformément aux motifs cités à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian JOUVE

Arrêté relatif à la dissolution d'une association syndicale autorisée

(arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005)

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée d'irrigation de la DURENQUE est déclarée dissoute au motif qu'elle n'a plus, depuis plusieurs années, d'activité réelle avec son objet.

Article 2 : Un crédit de 169 € sera ouvert à un compte pour permettre l'émission d'un mandat autorisant le comptable public à effectuer le versement du solde positif au Trésor Public.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux mairies de NAVES et de NOAILHAC.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian JOUVE

ARRETE

de dissolution d'une association syndicale autorisée

(arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005)

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée d'assainissement de CASTANET, siégeant à la mairie de CASTANET, est dissoute.

Article 2 : Le versement de l'excédent du compte bancaire de l'association syndicale autorisée sera effectué au profit de la commune de CASTANET .

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de CASTANET .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Trésorier Payeur Général du Tarn et le maire de CASTANET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian JOUVE

Arrêté relatif à la dissolution d'une association syndicale autorisée

(arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005)

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée d'irrigation de la DURENQUE est déclarée dissoute au motif qu'elle n'a plus, depuis plusieurs années, d'activité réelle avec son objet.

Article 2 : Un crédit de 169 € sera ouvert à un compte pour permettre l'émission d'un mandat autorisant le comptable public à effectuer le versement du solde positif au Trésor Public.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux mairies de NAVES et de NOAILHAC.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian JOUVE

NB : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Tarn, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté Portant liste des médecins Agréés par l'administration Au titre des étrangers malades

(arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2005)

Article 1^{er} : Sont agréés par l'administration aux fins d'établir le rapport médical nécessaire à l'examen de la situation des étrangers sollicitant le bénéfice des dispositions relatives aux étrangers malades résidant dans le département du TARN les médecins dont la liste est ci joint annexée.

Article 2 : Le présent agrément est donné pour une durée de trois ans et est renouvelable .

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tam, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le conceme, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du TARN

Le Préfet,
François – Xavier CECCALDI

LISTE DES MEDECINS AGREES

Nom-Prénom	Discipline	Adresse	Commune
MACHET Jean-Pierre	Anesthésiologie-Réanimation chirurgicale et médicale	22 boulevard Sibille	ALBI
PUJOS Pierre -Marie	Anesthésiologie-Réanimation chirurgicale et médicale	1 rue du père Colombier	ALBI
CHAFFAI Mohamed-Ali	Chirurgie générale	22 boulevard Sibille	ALBI
BONE Serge	Chirurgie orthopédique et traumatologique	22 boulevard Sibille	ALBI
FACCHINI Jean-Pierre	Chirurgie orthopédique et traumatologique	20 boulevard Maréchal Foch	CASTRES
RIEU Jean-Paul	Chirurgie urologique	22 boulevard Sibille	ALBI
GIOCANTI BELMONTE Félix	Dermatologie et vénéréologie	15 rue de Giron	ALBI
VIALARS Marie-Laure	Dermatologie et vénéréologie	1 rue Houles	MAZAMET
GIPOULOU Vincent	Gastro-entérologie et hépatologie	47 boulevard Léon Bourgeois	CASTRES
BARDY Max	Médecine générale	36 avenue de Millau	ALBAN
ARNAUD Dominique	Médecine générale	26 rue Castelginest	ALBI
BALMIER Jean-Philippe	Médecine générale	72 rue Angely Cavaille	ALBI
DELLE VEDOVE Jacques	Médecine générale	15 place Fernand Pelloutier	ALBI
DELORY Alain	Médecine générale	25 rue de Finlande	ALBI
DESCOMBES Alain	Médecine générale	1 rue André Mache	ALBI
DUCOMTE Patrick	Médecine générale	73 boulevard Alsace Lorraine	ALBI
EMMERY Jacques	Médecine générale	72 rue Angely Cavaille	ALBI
GABERT Jacques	Médecine générale	10 rue Négo-Danos	ALBI
GUY Jean-François	Médecine générale	26 boulevard Edouard Andrieu	ALBI
HEIM Pascal	Médecine générale	18 rue Michel Leclerc	ALBI
JEAN Patrick	Médecine générale	15 place Fernand Pelloutier	ALBI
LAFONT Jean-Christophe	Médecine générale	11 boulevard Paul Bodin	ALBI
LASPEYRES Sabine	Médecine générale	19 rue Condorcet	ALBI
MARGUIER Bruno	Médecine générale	15 place Fernand Pelloutier	ALBI
NARBONNE Gilles	Médecine générale	24 rue Edmond Marty	ALBI
PAPAILHAU Marc	Médecine générale	3 esplanade des partisans	ALBI
PASCAL Catherine	Médecine générale	10 rue Négo-Danos	ALBI
REVERDY Michel	Médecine générale	26 boulevard Carnot	ALBI
SAINT-MARTORY Jacques	Médecine générale	22 boulevard Sibille	ALBI
CHOCRON Germain	Médecine générale	29 cours de la Rougearie	AUSSILLON
ALONSO Michel	Médecine générale	9 rue Marcel Cachin	BLAYE LES MINES
RAYNAUD Alain	Médecine générale	La Bouriette	CADALEN
MALFETTES Jean-Pierre	Médecine générale	102 avenue Albert Thomas	CARMAUX
THILLARD Daniel	Médecine générale	53 avenue J-Baptiste Calvignac	CARMAUX

HASSENFRATZ Jean-Louis	Médecine générale	Buffaute	CASTELNAU-DE-LEVIS
FOURNEL Catherine	Médecine générale	2 rue Edgard Degas	CASTRES
LAUTIER Jean-Pierre	Médecine générale	32 rue Henri Simon	CASTRES
RASCOL Patrice	Médecine générale	12 place Soult	CASTRES
HUC Alain	Médecine générale	avenue Jean Berenguier	COUFFOULEUX
BESSE Patrick	Médecine générale	33 avenue Dom Vayssette	GAILLAC
CAMPOS Jean-Pierre	Médecine générale	71 boulevard Gambetta	GAILLAC
CHAUMET LAGRANGE Eric	Médecine générale	10 rue des freres Delga	GAILLAC
HIGOUNENQ Robert	Médecine générale	10 rue des freres Delga	GAILLAC
VIROLES Jean-François	Médecine générale	85 rue des freres Delga	GAILLAC
CALATAYUD Gilbert	Médecine générale	21 boulevard du Maquis	GRAULHET
CARAYON Jean-Yves	Médecine générale	21 rue Capitaine Mauries	GRAULHET
DELTRIEU Simon	Médecine générale	21 rue Capitaine Mauries	GRAULHET
SER Michel	Médecine générale	6bis rue Louis Gleizes	LABRUGUIERE
			-
COULY Jean-François	Médecine générale	8 rue André Theron	LACAUNE
LAGARDE Denis	Médecine générale	1bis place du foirail	LAVAUUR
MARINI Michel	Médecine générale	5 avenue de la gare	LAVAUUR
VIALATTE DE PEMILLE Philippe	Médecine générale	25 rue de Mailly	LAVAUUR
SAVY Alain	Médecine générale		LE SEQUESTRE
CHINCHOLLE Annie	Médecine générale	ZA La Baute	LISLE-SUR-TARN
COUCHET Michelle	Médecine générale	29 rue Saint Louis	LISLE-SUR-TARN
LAMARCHE Martine	Médecine générale	29 rue Saint Louis	LISLE-SUR-TARN
VIGUIER Pierre	Médecine générale	1 rue Saint Louis	LISLE-SUR-TARN
CARROUSSEL Francis	Médecine générale	1 rue Saint Louis	LISLE-SUR-TARN
ESCUDIE Bruno	Médecine générale	14 rue Louise Marillac	MAZAMET
REGIS Jean-Luc	Médecine générale	53 rue Houles	MAZAMET
GUIRAUD Jean-Louis	Médecine générale	53 rue Houles	MAZAMET
FRANQUES Jean-Marie	Médecine générale	6 avenue de la Tremoulette	PAYRIN AUGMONTEL
VAUR Bernard	Médecine générale	12 rue Ampere	PUYGOUZON
BORDARIER Maurice	Médecine générale	La Cayrié	PUYGOUZON
PUECH Jean-Luc	Médecine générale	2 rue de la Torque	REALMONT
ROBERT Jean-Paul	Médecine générale	2 rue de la Torque	REALMONT
ALLAN Pierre	Médecine générale	avenue Jules Pelissier	REALMONT
ESPEL Louis-Paul	Médecine générale	61 route nationale	SAINT AMANS SOULT
PARIS Diane	Médecine générale	4 route nationale	SAINT AMANS SOULT
BORIES Jean-Marie	Médecine générale	66 route nationale	SAINT AMANS SOULT
DARME Pierre	Médecine générale	46 avenue Jean Jaures	SAINT-JUERY
		2 avenue de la gare	SAINT-JUERY

VALERO Michel	Médecine générale	avenue Jacques Desplats	SAINT PAUL CAP DE JOUX
BRUNET Jean-Marc	Médecine générale	4bis place du Grand Rond	SAINT-SULPICE
LOMPEDRE Jean-Jacques	Médecine générale	13 faubourg Saint Marc	SAINT-SULPICE
VERGEZ Jean-Pierre	Médecine générale	4 place du grand rond	SAINT-SULPICE
BARRIE Jacques	Médecine générale	rue Gérard Roques	SALVAGNAC
CEBE Alain	Médecine générale	1 place Pierre Cormary	SEMALENS
HUPPE François	Médecine générale	8 allée Notre Dame	SOREZE
TRANTOUL Michel	Médecine générale	8 allée Notre Dame	SOREZE
SOULIE Patrick	Médecine générale	rue des Fosses	VALDERIES
COUZINIER Christian	Médecine générale	impasse du Gijou	VIANE
MALVY François	Néphrologie	1 rue du pere Colombier	ALBI
CLOTTES Annie	Oncologie médicale et cancerologie	1 rue du pere Colombier	ALBI
FOURNIER Michel	Oncologie médicale et cancerologie	1 rue du pere Colombier	ALBI
AUBRY Jean-Pierre	Ophtalmologie	2 rue Jacques Monod	ALBI
BEZIAT JEANROT Laurence	Ophtalmologie	14 boulevard Carnot	CASTRES
CABAUSSEL François	Ophtalmologie	14 boulevard Carnot	CASTRES
MOULIS Henri	Oto-rhino-laryngologie	17 rue Joseph Rigal	GAILLAC
FABRE Jacques	Pathologies cardio-vasculaires	14bis avenue Colonel Teyssier	ALBI
SIGUIE Jean-Philippe	Pathologies cardio-vasculaires	19 avenue Albert 1er	CASTRES
LACOMBRADE Pierre	Pathologies cardio-vasculaires	79 rue des freres Delga	GAILLAC
BAREL Pierre	Pneumologie	22 boulevard Sibille	ALBI
BORREL Bernard	Pneumologie	22 boulevard Sibille	ALBI
CARME Bernard	Pneumologie	10 place Jean Jaures	ALBI
GOROSTIS Jean-Jacques	Pneumologie	10 place Jean Jaures	ALBI
INNOCENTI Jean-Jacques	Pneumologie	10 place Jean Jaures	ALBI
MERAULT Jean-Marie	Pneumologie	22 boulevard Sibille	ALBI
ARNAUDIS André	Pneumologie	20 boulevard Miredames	CASTRES
GASTOU Francis	Pneumologie	20 boulevard Miredames	CASTRES
RAVOTEUR Bernard	Pneumologie	20 boulevard Miredames	CASTRES
FERRARA Sauveur	Psychiatrie générale	94 avenue Général de Gaulle	ALBI
PASSAMAR Marc	Psychiatrie générale	1 rue Lavaziere	ALBI
REOCREUX Michel	Psychiatrie générale	chemin de la Benne	ALBI
ROZIERES Françoise	Psychiatrie générale	1 rue Lavaziere	ALBI
SUDRE Pierre	Psychiatrie générale	10bis boulevard Carnot	ALBI
VILLAMOT Bernard	Psychiatrie générale	1 rue Lavaziere	ALBI
GINOLHAC Thierry	Psychiatrie générale	16 boulevard Miredames	CASTRES
MARTY Philippe	Psychiatrie générale	route de Toulouse	LAVAUUR
TREGAN Gérard	Psychiatrie générale	route de Toulouse	LAVAUUR
CLOTTES Annie	Radiothérapie	1 rue du pere Colombier	ALBI

FOURNIER Michel
VIGUIER Jean-Luc
CHAMBAT André
CUNNAC Philippe
PASTUREL Jean-Louis

Radiothérapie
Rhumatologie
Rhumatologie
Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale
Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale

1 rue du pere Colombier
42 allée Corbiere
59 rue de la République
5 place Carnot
5 place Carnot

ALBI
CASTRES
MAZAMET
CASTRES
CASTRES

Arrêté portant autorisation d'une installation
d'un système de vidéosurveillance
avec enregistrement d'images
en mode numérique

(arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2005)

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre FAURE, gérant de la SARL FAURE Distribution est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son supermarché Champion sis avenue Alphonse Pacifique, 81160 Saint-Juéry, conformément aux documents annexés au dossier transmis.

Article 2 : Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens.

Type du dispositif :

- 5 caméras intérieures fixes et 3 caméras intérieures mobiles,
 - 2 caméras extérieures mobiles
 - système de vidéosurveillance avec enregistrement des images en mode numérique,
 - les images sont enregistrées localement et détruites par écrasement du disque dur.
- Le droit d'accès peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Pierre FAURE qui est par ailleurs habilité à accéder aux images.

Article 3 : Le requérant prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- contrôler régulièrement la position des caméras installées à l'extérieur de l'établissement de manière à ce que le champ de vision de celles-ci ne balaie qu'une part minime du trottoir ;
- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements ;
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition des autorités judiciaires et de police ;
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance avec enregistrement des images ;

- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéosurveillance devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 : Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 7 : La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne vaut (cf. article 4-31) qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 : Une liste des installations de vidéosurveillance autorisées sera portée à la connaissance des maires des communes concernées. Cette liste sera tenue à la disposition du public.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Pierre FAURE.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian JOUVE

NB – Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté portant autorisation d'une installation
d'un système de vidéosurveillance
avec enregistrement d'images
en mode numérique

(arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2005)

Article 1er : M. Yannick SAGEL, est autorisé, conformément au dossier transmis, à exploiter un système de vidéosurveillance pour son établissement « Le Jardin des fleurs » sis à ALBI (81000) 6 route de Millau.

Article 2 : Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Type du dispositif :

- caméras intérieures fixes,
- système de vidéosurveillance avec enregistrement des images en mode numérique,
- les images sont enregistrées localement et détruites par effacement automatique des cassettes.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de M. Yannick SAGEL, gérant, habilité à accéder aux images.

Article 3 : Le requérant prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours

Article 5 : En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéosurveillance devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 : Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 7 : La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne vaut (cf. article 4-31) qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 : Une liste des installations de vidéosurveillance autorisées sera portée à la connaissance du maire de la commune concernée. Cette liste sera tenue à la disposition du public.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Yannick SAGEL.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian JOUVE

NB – Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté portant autorisation des installations
d'un système de vidéosurveillance
avec enregistrement d'images
en mode numérique

(arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2005)

Article 1^{er} : Monsieur le directeur départemental de LA POSTE, 59 rue Séré de Rivières, 81013 ALBI, est autorisé à installer, conformément au dossier transmis, un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de Lagarrigue(81090), 2 rue de la Poste.

Article 2 : Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la protection des bâtiments publics.

Type de dispositif :

- Système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique,
- caméras fixes sans zoom, intérieures ,
- les images sont traitées au service sécurité de LA POSTE, 59 rue Séré de Rivières, 81013 – ALBI Cedex 9,
- les images sont enregistrées et détruites localement tel qu'il est indiqué dans les dossiers déposés.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du Chef de l'établissement concerné, il est, avec le coordonnateur de sécurité départemental, habilité à accéder aux images.

Article 3 : Le requérant prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition des autorités judiciaire et de police ;
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance avec enregistrement des images ;
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéosurveillance devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 : Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 7 : La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne vaut (cf. article 4-31) qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 : Une liste des installations de vidéosurveillance autorisées sera portée à la connaissance du maire de la commune concernée. Cette liste sera tenue à la disposition du public.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du TARN, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental de la POSTE.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christian JOUVE

NB – Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Arrêté portant autorisation d'une installation
d'un système de vidéosurveillance
avec enregistrement d'images

en mode numérique

(arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2005)

Article 1er : Monsieur Sylvain DOMENE, Gérant du commerce alimentaire Prim'Frais sis à CORDES (81170), route des Cabannes, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement conformément aux documents annexés au dossier transmis.

Article 2 : Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Type du dispositif

- caméra intérieure sans zoom,
- système de vidéosurveillance avec enregistrement des images en mode numérique,
- les images sont enregistrées localement et détruites automatiquement par écrasement du disque dur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de Monsieur Sylvain DOMENE qui est par ailleurs habilité à accéder aux images.

Article 3 : Le requérant prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- Prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition des autorités judiciaire et de police ;
- Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance avec enregistrement des images ;
- Permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 24 heures.

Article 5 : En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéosurveillance devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 : Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...)

devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 7 : La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne vaut (cf. article 4-31) qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 : Une liste des installations de vidéosurveillance autorisées sera portée à la connaissance du maire de la commune concernée. Cette liste sera tenue à la disposition du public.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Sylvain DOMENE.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian JOUVE

NB – un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté portant autorisation des installations
d'un système de vidéosurveillance
avec enregistrement d'images
en mode numérique
(arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2005)

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées 219, Avenue François Verdier à Albi, est autorisé conformément aux documents annexés aux dossiers transmis, à installer un système de vidéosurveillance dans les agences de Vabre (81330), 1 rue Céline Marc, de Murat sur Vèbre (81320), avenue de l'Albigeois, d'Anglès (81230) route nationale, de Saïx (81170) Le Bourg, de Sémalens (81570) 14 les Promenades, de Saint-Pierre de Trivisy (81330) place de la Mairie, de Valdériès (81350) Le Bourg, de Vielmur (81570) Bd des Platanes.

Article 2 : La personne responsable du système, les personnes habilitées à accéder aux images et les personnes à contacter pour tout droit d'accès aux enregistrements sont : le Directeur et le personnel du service sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, 219, Avenue F. Verdier, 81022 – Albi Cédex 9.

Article 3 : Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, des biens et des opérations effectuées et à prévenir les agressions et les vols.

Type de dispositif :

- système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique,
- caméras fixes, intérieures et extérieures,
- les images sont traitées au service sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, 219, avenue François Verdier à Albi,

- les images sont enregistrées localement et détruites automatiquement,
- le droit d'accès peut être exercé auprès du responsable du service Sécurité du Crédit Agricole Nord-Midi-Pyrénées, 219 , avenue François Verdier à Albi.

Article 4 : Le requérant prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- contrôler régulièrement la position des caméras installées à l'extérieur des agences de manière à ce que le champ de vision de celles-ci ne balaie qu'une part minime du trottoir,
- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition des autorités judiciaires et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu,

Le système d'enregistrement numérique est installé sur un P.C. isolé.

Un système de verrouillage par mot de passe doit être mis en place et modifié régulièrement.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de un mois.

Article 6 : En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéosurveillance devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 : Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 17 octobre 1996. Elle ne vaut (cf. article 4-31) qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 9 : Une liste des installations de vidéosurveillance autorisées sera portée à la connaissance des maires des communes concernées. Cette liste sera tenue à la disposition du public.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Caisse régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian JOUVE

NB – Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté portant autorisation d'une installation
d'un système de vidéosurveillance
avec enregistrement d'images en mode numérique

(arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2005)

Article 1 : Monsieur Stéphane CANET est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance, tel qu'il est indiqué dans le dossier déposé, pour le bureau de tabac-presse « La Civette » situé à ALBI (81000), 16 rue Mariès.

Article 2 : Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue.

Type du dispositif :

- 4 caméras intérieures fixes sans zoom, couvrant les espaces ouverts au public,
- système de vidéosurveillance avec enregistrement des images en mode numérique,
- les images sont enregistrées localement et détruites automatiquement par écrasement du disque dur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès Monsieur Stéphane CANET habilité à accéder aux images.

Article 3 : Le requérant prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- Prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements ;

- Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition des autorités judiciaire et de police ;

- Informer le public de manière suffisante, claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance avec enregistrement des images ;

- Permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéosurveillance devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 : Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 7 : La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne vaut (cf. article 4-31) qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 : Une liste des installations de vidéosurveillance autorisées sera portée à la connaissance du maire de la commune concernée. Cette liste sera tenue à la disposition du public.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Stéphane CANET.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian JOUVE

NB – Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

□

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ PORTANT RÉDUCTION DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DE VILLEFRANCHE-
D'ALBIGEOIS

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2005

Article 1er - A compter du 31 décembre 2005, le syndicat intercommunal à vocation multiple de Villefranche-d'Albigeois n'exercera plus les compétences :

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour les communes d'Ambialet, Bellegarde, Marsal, Mouzieys-Teulet et Villefranche-d'Albigeois ;
- exploitation d'une déchetterie et d'un dépôt de gravats situés sur la commune de Saint-Juéry.

Article 2 - A compter du 1er janvier 2006, les compétences du SIVOM de Villefranche-d'Albigeois seront les suivantes :

- travaux de voirie sur l'ensemble de la voirie des communes d'Ambialet, Bellegarde Marsal, Mouzieys-Teulet et Villefranche-d'Albigeois, à l'exception de la voirie prise en charge par les communautés de communes (liste par commune de la voirie mise à disposition du SIVOM) ;
- édification et équipement de foyers logements ruraux pour personnes âgées, soit la MARPA, située sur la commune de Villefranche-d'Albigeois ;
- centre aéré de Bessoulet situé sur la commune de Villefranche-d'Albigeois.

Article 3 - Les statuts annexés au présent arrêté se substitueront à ceux joints à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le trésorier-payeur général du Tarn et le président du SIVOM de Villefranche-d'Albigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Christian JOUVE

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VILLEFRANCHOIS

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2005

Article 1^{er} - L'article 5, relatif aux compétences, de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Villefranchois, est complété par les dispositions suivantes :

II - Compétences optionnelles -

3/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

Ajouter :

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et exploitation d'une déchetterie et d'un dépôt de gravats situés sur la commune de Saint-Juéry.

Article 2 - Cette compétence prend effet au 1er janvier 2006.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le trésorier-payeur général du Tarn, le président de la communauté de communes du Villefranchois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Christian JOUVE

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAUTRÉCOIS

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2005

Article 1^{er} - L'article 6, relatif aux compétences, de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du Lautrécois, est complété par les dispositions suivantes :

I - Compétences obligatoires -

a) aménagement de l'espace :

Ajouter :

- élaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le trésorier-payeur général du Tarn et le président de la communauté de communes du Lautrécois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Christian JOUVE

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RABASTINOIS

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2005

Article 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays rabastinois, est complété comme suit :

II - Compétences optionnelles -

a) Protéger et mettre en valeur l'environnement :

Ajouter :

- Bassin du Tarn : réaliser les études d'intérêt général, assurer l'animation et la coordination d'actions relatives à la gestion intégrée des rivières Tarn et de leur bassin

versant, notamment le suivi, l'animation et la réalisation des contrats de rivière et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) relatifs à ces cours d'eau ;

- Bassin de l'Agout : élaboration et mise en oeuvre du SAGE Agout, réaliser des travaux liés à la gestion de l'eau, aux milieux aquatiques, à l'entretien et la restauration du lit et des berges des cours d'eau, à la valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau. Le syndicat n'a pas pour objet la réalisation de travaux relatifs à l'assainissement, à l'eau potable, à la création de retenues d'eau.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le trésorier-payeur général du Tarn et le président de la communauté de communes du Pays rabastinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Christian JOUVE

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 84 sur
le territoire de la commune de Puylaurens
et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Puylaurens.

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11-1
à L 11-8, R 11-14-1 à R 11-14-15 et

Vu le Code de l'Urbanisme, particulièrement ses livres I et III et notamment les articles L
123-16 et R 123-23 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 1^{er} février
2005, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2005 prescrivant l'ouverture d'enquêtes
conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la
RD 84, sur le territoire de la commune de Puylaurens et portant mise en compatibilité
de son plan local d'urbanisme ;

Vu le dossier des enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et de
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Puylaurens du
projet susvisé et soumis à enquête du 21 mars 2005 au 22 avril 2005 inclus ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, donnant un avis favorable au
projet ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 2 novembre 2004 relative à l'examen conjoint
prévu aux articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du sous-préfet de Castres en date du 30 mai 2005 ;

Vu les avis favorables après enquêtes du chef de l'institut national des appellations
d'origine en date du 16 juin 2005, du Directeur régional des affaires culturelles Midi-
Pyrénées en date du 21 juin 2005, du Directeur Départemental de l'Équipement en date
du 24 juin 2005, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du
27 juin 2005 et de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 27 juin 2005 ;

Vu la délibération en date du 2 septembre 2005 du conseil municipal de la commune de
Puylaurens donnant un avis favorable au projet de mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de la commune de Castres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : Le projet d'aménagement de la RD 84 (rectification entre les PR 8+000 et 9+200), sur le territoire de la commune de Puylaurens est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté emporte modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puylaurens, conformément aux plans de zonage et à l'emplacement réservé annexé au présent arrêté. Le maire de la commune de Puylaurens procédera aux mesures de publicité prévues à l'art R 123-25 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le Président du Conseil Général du Tarn et le maire de Puylaurens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au conseil général, en mairie de Puylaurens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 20 septembre 2005
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
Christian JOUVE.

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

Information du public : Le document exposant les motifs de l'utilité publique du projet et le plan de zonage du plan local d'urbanisme de la commune de Puylaurens après mise en compatibilité peuvent être consultés à la Préfecture du Tarn (direction des relations avec les collectivités locales – bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques), au Conseil Général du Tarn (direction générale des services – service voirie) et à la mairie de Puylaurens.

Arrêté
portant déclaration d'utilité publique
du projet de mise en sécurité de la RD 630 sur la commune de Lavour entre les PR 12+450 et 15+100 et de la RD 112, sur les communes de Lavour, Massac-Seran, Viterbe, Teyssode, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Guitalens, L'Albarède, Cuq Les Vielmur, Vielmur sur Agout, Castres entre les PR 45+574 à 47+290 et 54+800 à 78+200.

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R.11-14;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Tarn en date du 10 septembre 2004, sollicitant le Préfet du Tarn pour le lancement d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'axe routier Castres/Saint-Sulpice concernant les sections: RD 112 entre les PR 45.574 à 47.290 et les PR 54.800 à 78.200 et RD 630 entre les PR 12.450 à 15.100;

Vu les lettres du président du Conseil Général du Tarn, en date des 8 décembre 2004 et 20 janvier 2005 sollicitant le Préfet du Tarn pour l'ouverture de cette enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête transmis par le président du Conseil Général du Tarn ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 6 juillet 2005 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Castres en date du 28 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 septembre 2005 ;

Vu la lettre du Président du Conseil Général du Tarn en date du 26 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : Les travaux nécessaires à la réalisation du projet de mise en sécurité de la RD 630 sur la commune de Lavour entre les PR 12+450 et 15+100 et de la RD 112, sur les communes de Lavour, Massac-Seran, Viterbe, Teyssode, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Guitalens, l'Alabarède, Cuq-les-Vielmur, Vielmur-sur-Agout, Castres sont déclarés d'utilité publique conformément aux plans des travaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente déclaration d'utilité publique est le Président du Conseil Général.

Article 4 : Il sera procédé par le Président du Conseil Général et les maires des communes concernées à l'affichage du présent arrêté.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. le Préfet du Tarn (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, le Sous-Préfet de Castres, le Président du Conseil Général, les maires des communes de Lavaur, Massac-Seran, Viterbe, Teyssode, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Guitalens, l'Albarède, Cuq-les-Vielmur, Vielmur-sur-Agout, Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et fera l'objet des autres mesures de publicité réglementaires.

Fait à Albi, le 10 octobre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian JOUVE

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

Information du public : les plans ainsi que le document exposant les motifs de la décision sont mis à la disposition du public à la Préfecture du Tarn (direction des relations avec les collectivités locales, bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques).

Arrêté relatif à la suppression des passages à niveau n° 140 et 143
sur le territoire de la commune de BLAYE-LES-MINES.

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire d'application n°91.21 du 18 mars 1991;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (direction de Toulouse), en date du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 9 juin 2005, relatif à l'ouverture d'une enquête publique «de commodo et incommodo » sur le projet de suppression des passages à niveau n° 140 et 143, sur le territoire de la commune de BLAYE-LES-MINES ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : Les passages à niveau n° 140 et 143 de la ligne de Castelnaudary à Rodez, situé sur le territoire de la commune de BLAYE-LES-MINES sont supprimés.

Article 2 : La suppression de ces deux passages à niveau devra se concrétiser par l'enlèvement complet des actuels portillons et leur remplacement par une clôture de grillage suffisamment dimensionnée pour interdire son franchissement.

Article 3 : Le présent arrêté n'abrogera ceux en date du 2 septembre 1993 en ce qui concerne les passages à niveau n° 140 et 143 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression de ces passages à niveau.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de la commune de Blaye-les-Mines, le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (direction de Toulouse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels d'affichage à la mairie de Blaye-les-Mines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian JOUVE

Délais et voies de recours: conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL REUNIE
LE 6 SEPTEMBRE 2005

S.A.R.L. Espace BMP : Création d'un hôtel 2 étoiles de 49 chambres, à l'enseigne *Akéna City*, zone industrielle de Xansos, route de Graulhet à Brens.

- *Projet accordé.*

- S.A.S. Défi
Mode : Création d'une surface de vente de vêtements de 750 m², à l'enseigne *Défi Mode*, route de Saurès à Gaillac.

- *Projet accordé.*

- S.C.I.
Immo Therm : Création d'un ensemble commercial comprenant un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne *Leader Price* d'une surface de vente de 996 m², un magasin de chaussures à l'enseigne *La Halle O Chaussures* d'une surface de vente de 554 m² et un magasin de vente de petit équipement de la maison et de textile d'une surface de vente de 1 335 m², avenue de Rodez à Carmaux.

- *Projet accordé.*

- S.A.S.
FCD : Création d'un commerce multi-spécialisé de 999 m² de surface de vente, à l'enseigne *BazarLand*, lieu-dit Sirou à Graulhet.

- *Projet accordé.*

- S.A.
Sodimaz : Création d'un centre auto de 610 m² de surface de vente, à l'enseigne *L'auto Leclerc* et d'une parfumerie à l'enseigne *Une heure pour soi* (dans un local existant), lieu-dit Lagarrigue à Bout-du-Pont-de-l'Arn.

- *Projet accordé.*

Chaque décision sera affichée durant deux mois dans la mairie de la commune d'implantation du projet.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Christian Jouve

**SOUS-PREFECTURE
DE CASTRES**

Arrêté portant autorisation de vente de biens
sectionnaires de « Lissagadou », commune de Vabre

(Arrêté préfectoral du 16 septembre 2005)

Article 1^{er} : Est autorisée la vente de biens de la section de commune de « Lissagadou », commune de Vabre, cadastrée section AW n° 109 sur le plan de division, d'une superficie de 53 ca à M. et Mme Mac WILLIAM.

Article 2 : La vente est effectuée au prix de 157,39 €.

Article 3 : M. le Maire de Vabre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Tarn.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Signé : Jacques TRONCY

**DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DES COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES CHARGÉES DE LA REVISION
DES LISTES ELECTORALES POUR L'ARRONDISSEMENT DE CASTRES**

(arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2005)

ARTICLE 1 - sont désignés en qualité de délégués de l'Administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de CASTRES, pour l'année 2006 :

CANTONS	COMMUNES	NOM ET PRENOM DES DELEGUES	DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE EN CAS DE PLURALITE DE CES DERNIERS
ANGLES	ANGLES	Mme Carine SICART Mme Pierrette ALBERT-BARTHEZ	1 ^{er} bureau + liste générale 2 ^{ème} bureau
	LAMONTELARIE	Mme Josiane GLEIZES	
	LASFAILLADES	Mr Joseph GAMBON	
BRASSAC	LE BEZ	Mr BRU André	
	BRASSAC	M. Robert AMALVY	
	CAMBOUNES	M. Henri JOUGLA	
	CASTELNAU DE BRASSAC	Mme Marie-Josée SABLAYROLLES épouse LESCURE	
	LE MARGNES	M. Michel PAGES	
CASTRES-NORD	CASTRES	Mr André CALMES	liste générale
	CASTRES	M. Alain LEVY Mme Lysiane ALBERT épouse BILLOUX	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau
		M Jérôme BONNET	3 ^{ème} bureau
Mr Daniel FAUCILHON		4 ^{ème} bureau	
M benoît CAMELIN		5 ^{ème} bureau	
Mme Annie PECALVEL Ep BRAL		6 ^{ème} bureau	
Mme Marie-Odile PICARD Epouse DARROZES		7 ^{ème} bureau	
LABOULBENE		Mme Christine MAILLET épouse JACQUET	

CANTONS	COMMUNES	NOM ET PRENOM DES DELEGUES	DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE EN CAS DE PLURALITE DE CES DERNIERS
CASTRES-EST	CASTRES	M Martine RECH Ep ASTRUC M.Guy LLOPART M.Christian BIAU M.Jean DALLONGEVILLE Mme Marie-Yves RODRIGUEZ ep CUSSAGUET M. Jean-Louis GALAN M Claude ALQUIER Mme Jeanine POMERY	8 ^{ème} bureau 9 ^{ème} bureau 10 ^{ème} bureau 11 ^{ème} bureau 12 ^{ème} bureau 13 ^{ème} bureau 14 ^{ème} bureau 15 ^{ème} bureau
CASTRES-SUD		épouse ALQUIER Mme Janine BABILEE épouse ADAM M Suzanne AUSSENAC Ep PENNEQUIN M Michel CASTAY M Michel PISTRE M Joseph CORTINA Mme Josette GALY Ep DROUET	16 ^{ème} bureau 17 ^{ème} bureau 18 ^{ème} et 19 ^{ème} bureaux 20 ^{ème} bureau 21 ^{ème} bureau 22 ^{ème} bureau
CASTRES-OUEST	CASTRES	M Christian SOLIVERES M Max GUIRAUD Mme Jeanne LEVEQUE M Guy DELBREIL	23 ^{ème} bureau 24 ^{ème} bureau 25 ^{ème} bureau 26 ^{ème} bureau
	NAVES	Mme Dominique AGUILAR	
	SAIX	M Robert MIQUEL Mme Françoise VIENNOT Ep MARAVAL M. Jean-Claude BENNES	1 ^{er} bureau + liste générale 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau
CUQ TOULZA	AGUTS	M. André VERNHES	
	ALGANS-LASTENS CAMBON-LES-LAVOUR	M. Michel LEGUEBAQUES Mme Béatrice RABIS Ep GARRIC	
	CUQ-TOULZA	M. Michel BATUT	
	LACROISILLE	Mme Gilberte GLEIZES Ep CAPOUL	

CANTONS	COMMUNES	NOM ET PRENOM DES DELEGUES	DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE EN CAS DE PLURALITE DE CES DERNIERS
	MAURENS-SCOPONT	M. Serge BIOU	
	MONTGEY	M. Louis AMIEL	
	MOUZENS	M. Christophe BRUNO	
	PECHAUDIER	M. Jean-Jacques NOUVEL	
	PUECHOURS	Mme Christine REMIOT	
	ROQUEVIDAL	Mme Michèle GAXET	
DOURGNE	ARFONS	M. Bernard DUBOIS	
	BELLESERRE	M. André NAYRAC	
	CAHUZAC	M. Jean-Luc IMART	
	LES CAMMAZES	M. André BOUSQUET	
	DOURGNE DURFORT	M. André BERTHOUMIEUX M. Aimé VIALADE	
	GARREVAQUES	Mme Véronique CHARTROU	
	LAGARDIOLLE	Mme Jeannine GELIS Ep REGIS	
	MASSAGUEL	M. Bernard PASSEBOSC	
	PALLEVILLE	M. René FAGOTTO	
	SAINT-AMANCET	Mme Christine BABEN	
	SAINT-AVIT SOREZE	Mme Françoise GAU Mme Janine BATIGNE Ep GUIRAUD	
	SOUAL	M. Georges CULIE	
	VERDALLE	Mme Paulette CALVET Ep MAUREL	
GRAULHET	BRIATEXTE	M. Claude SIÉ	
	BUSQUE	M. Daniel SIE	

CANTONS	COMMUNES	NOM ET PRENOM DES DELEGUES	DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE EN CAS DE PLURALITE DE CES DERNIERS
	GRAULHET	Mme Laëtitia MILLET Ep RODRIGUES M. Philippe LOPES	1 ^{er} bureau + liste générale 2 ^{ème} bureau
		Mme Nadia MARIE épouse VICENTE	3 ^{ème} bureau
		Mme Anne TRIGO épouse BROTTO	4 ^{ème} bureau
		Mme Claudine MARTIN Mme Anne-Marie DAYDE épouse JARDRY	5 ^{ème} bureau 6 ^{ème} bureau
		M. Jacques AMIEL	7 ^{ème} bureau
		M. Thierry CAYLA	8 ^{ème} bureau
		Mme Brigitte TROUCHE épouse VICENT	9 ^{ème} bureau
		Mme Claudine SEGUR Ep BONNET	10 ^{ème} bureau 11 ^{ème} bureau
		Mme Colette MARTIN épouse BONAFE	
	MISSECLE	M Noël VIEUX	
	MOULAYRES	M. André ETIENNE	
	PUYBEGON	Mme Maryse SALVAN Ep GASC	
	SAINT-GAUZENS	M. Maurice AZEMA	
LABRUGUIERE	ESCOUSSENS LABRUGUIERE	M. Jean SIGUIER M. Lucien MAS M. Bernard RIVALS M. Roger BOYER	1 ^{er} bureau + liste générale 2 ^{ème} et 4 ^{ème} bureaux 3 ^{ème} bureau
	LAGARRIGUE	Mme Marthe ASSEMAT	
	NOAILHAC	M Francis MATHIEU	
	SAINT-AFFRIQUE- LES-MONTAGNES	Mme Marie-José PELOZO Ep GOURET	
	VALDURENQUE	Mme Anne-Marie GUINEDOR Ep AMBLARD	

CANTONS	COMMUNES	NOM ET PRENOM DES DELEGUES	DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE EN CAS DE PLURALITE DE CES DERNIERS
	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Mme Fabienne BERGE-ANDREU épouse IMBERT	
LACAUNE	BERLATS ESCROUX ESPERAUSSES GIJOUNET LACAUNE SENAUX VIANE	M. Gilbert BENEZECH M Paul GARNIER M. Christian VEAUTE Mme Yvette PANEK Ep FELMANN M. Louis CALAS M. Jean-Laurent COSTES M. Gilles CABOT Mme Marie RICARD	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau
LAUTREC	BROUSSE JONQUIERES LAUTREC MONTDRAGON MONTPINIER PEYREGOUX PUYCALVEL SAINT-GENEST-DE-CONTEST SAINT-JULIEN-DU-PUY VENES	Mme Anne-Marie CALMELS M. Pascal BOUDET Mme Jacqueline BARTHE M. Thierry SIMON Mme Marie-Claude CASSAFIERES Ep VIGUIER Mme Christine BONNAFOUS épouse BONAFE M. Jean-Marc PAILHE M. Michel OUSTRY M. Gilles ASTRUC M. Didier REPAUX	
LAVAUUR	AMBRES BANNIERES BELCASTEL GARRIGUES GIROUSSENS LABASTIDE-SAINT-GEORGES LACOUGOTTE-CADOUL	M. Moïse RAYNAUD Mme Sandrine LOISEL Ep FREDON M. Jean-Claude BARTHE M. Patrice TIBERI M. Yves PIGNOL Mme Nicole BENNE M. Pierre BARIOLET M. Georges MONTAGNE	1 ^{er} bureau + liste générale 2 ^{ème} bureau
LAVAUUR	LAVAUUR LAVAUUR (suite)	M. Georges BARRAU M. Claude GRAILLE M. André THIOLLIER M. Maurice TARBAGAYRE M. Roger ROUDET M. Jacky ALBAREDE M. Jean-Claude GAU M. André FIDELE	1 ^{er} bureau + liste générale 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau 4 ^{ème} bureau 5 ^{ème} bureau 6 ^{ème} bureau 7 ^{ème} bureau 8 ^{ème} bureau

CANTONS	COMMUNES	NOM ET PRENOM DES DELEGUES	DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE EN CAS DE PLURALITE DE CES DERNIERS
	LUGAN	Mme Pascale CAMPREDON Ep ANESI	
	MARZENS	Mme Béatrice ROUCOU Ep PINEL	
	MONTCABRIER	M. Jean-Claude IMART	
	SAINT-AGNAN	Mme Sandrine PLOUVIEZ Ep PERARD	
	SAINT-JEAN-DE-RIVES	M.Nathalie BESSIERE Ep GEORGES	
	SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	Mme Magali SYLVESTRE épouse THURIES	
	SAINT-SULPICE	M. Michel PHILIPON M. Jean-Pierre BRIGNONE M. Emile PORTET M. Pierre MANNECHEZ M. Antoine FRANCISQUE	1 ^{er} bureau + liste générale 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau 4 ^{ème} bureau 5 ^{ème} bureau
	TEULAT	M. Michel PRADEILLES	
	VEILHES	M. Alain CARE	
	VILLENEUVE-LES-LAVAU	Mme Nicole COSTES épouse VIDAL	
	VIVIERS-LES-LAVAU	M. Louis GUCEMAS	
MAZAMET-NORD-EST	BOISSEZON	Mme Mauricette GIROUD Ep AUJOULAT	
	MAZAMET	Mme Michèle BASSET	liste générale
	MAZAMET	M. Yves LAFON	1 ^{er} bureau
		M. Didier BONNET	2 ^{ème} bureau
		M. Christian REYNIER	3 ^{ème} bureau
		M. Aimé MIALHE	4 ^{ème} bureau
		M. Max VIDAL	5 ^{ème} bureau
		M.Aimé GALIBERT	6 ^{ème} bureau
		M. Georges TREBUCHON	7 ^{ème} bureau
		Mme Marie-Françoise ESCANDE épouse ROUANET	8 ^{ème} bureau
	PAYRIN-AUGMONTEL	Mme Thérèse BONNET Ep VERDEIL	1 ^{er} bureau + liste générale
		Mme Anne-Marie COUSINIE Ep SENEGAS	2 ^{ème} bureau
		Mme Nicole BONNIEU épouse LOISEAU	3 ^{ème} bureau

CANTONS	COMMUNES	NOM ET PRENOM DES DELEGUES	DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE EN CAS DE PLURALITE DE CES DERNIERS
	PONT-DE-L'ARN LE RIALET SAINT-SALVY-DE-LA-BALME LE VINTROU	Mme Andrée RESPAUD M Hugues FARENC M Bernard MANTEROLA Mme Liliane SALAT M. Fernand GAUTRAND M. Bruno BARRAILLE	1 ^{er} bureau + liste générale 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau
MAZAMET SUD-OUEST	AIGUEFONDE AUSSILLON CAUCALIERES MAZAMET	M. Vincent GAREL Mme Nicole ROGER M. Robert PRAT M Jean-Marie MIALHE M. Jean-François CALS Mme Bernadette TREBUCHON Ep LATGE Mme Françoise ESCANDE Mme Nadine SEGONNE épouse BALARD M. Jean ESTRABAUD M. Georges TREBUCHON	1 ^{er} bureau + liste générale 2 ^{ème} bureau 1 ^{er} bureau + liste générale 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau 4 ^{ème} bureau 5 ^{ème} bureau 9 ^{ème} bureau 10 ^{ème} bureau
MONTREDON-LABESSONNIE	ARIFAT MONTREDON-LABESSONNIE MONTROC RAYSSAC	Mme Marie-Line ARGENTIER épouse BIAU M. Michel DEGREZE M. Jean-Louis BARDOU M. Claude SOULET	1 ^{er} et 2 ^{ème} bureau + liste générale
MURAT-SUR-VEBRE	BARRE MOULIN-MAGE MURAT-SUR-VEBRE NAGES	Mme Sandrine SALLES M. Christian CABANES M. Yvan GARENQ M. Alain CABROL	
PUYLAURENS	APPELLE BERTRE BLAN CAMBOUNET-SUR-LE-SOR LEMPAUT LESCOUT POUDIS	M. Raymond BORRAZ M. Emile BARTHES Mme Sylvie MALARY M. Jean DAIDE Mme Anne-Marie SABLAYROLLES épouse BONNET Mme Anne –Marie FOURNES épouse ALBO Mme Geneviève TOURON Ep BUREAU	

CANTONS	COMMUNES	NOM ET PRENOM DES DELEGUES	DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE EN CAS DE PLURALITE DE CES DERNIERS
	PUYLAURENS SAINT-GERMAIN-DES-PRES	M. Robert MERLE Mme Michèle FOURNIER épouse LATGER Mme Josette RUL Ep SICARD	1 ^{er} bureau + liste générale 2 ^{ème} bureau
	SAINT-SERNIN-LES-LAVOUR	M. Claude DURAND	
ROQUECOURBE	BURLATS LACROUZETTE MONTFA ROQUECOURBE SAINT-GERMIER SAINT-JEAN-DE-VALS	Mme Marie-Christine PETIOT Ep MARTY Mme Marguerite MAYNADIER Ep SALITOT Mme Françoise BOURGUES M. Guy PALLOTA Mme Cécile CAUQUIL épouse GAYRAUD Mme Maud ALLIN Ep COGNE Mme Françoise BERNARD épouse RASTOUL M. Robert VALERY	1 ^{er} bureau + liste générale 2 ^{ème} bureau 1 ^{er} bureau + liste générale 2 ^{ème} bureau
SAINT-AMANS-SOULT	ALBINE BOUT-DU-PONT-DE-L'ARN LABASTIDE-ROUAIROUX LACABAREDE ROUAIROUX SAINT-AMANS-SOULT SAINT-AMANS-VALTORET SAUVETERRE	M. Louis BENOIT Mme Chantal CALAS épouse DA COSTA M. Pierre RIBOT Mme Jocelyne CASTRO M. André POUSSINES M. Guy BEYT Mme Arlette BLASQUEZ épouse VIDAL M. Bruno BASCOUL	
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	CABANES DAMIATTE FIAC MAGRIN	M. Patrick BLATGE M. Michel MEDALE M. Jean-Pierre LEGUEHENNEC Mme Sonia KALTENMARK épouse ALMAIRAC	

CANTONS	COMMUNES	NOM ET PRENOM DES DELEGUES	DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE EN CAS DE PLURALITE DE CES DERNIERS
	MASSAC-SERAN PRADES PRATVIEL SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX TEYSSODE VITERBE	Mme Louise PANDOLFO M. Pierre MANCARDO M. Eric ASSALIT M. Alain BOUTIE M. Rolland MOULET Mme Frédérique PELFORT	
VABRE	FERRIERES LACAZE LE MASNAU-MASSUGUIES	M. Alain GRAN Mme Josiane BOUTES Ep MADERN M Joel LOUBET	
	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY SAINT-SALVI-DE-CARCAVES VABRE	Mme Marie-Christiane CEOLATO Ep BOUSQUET M. Didier BOUSQUET M. Alain CORMARY	
VIELMUR-SUR-AGOUT	CARBES CUQ-LES-VIELMUR FREJEVILLE GUITALENS L'ALBAREDE SEMALENS SERVIES VIELMUR-SUR-AGOUT	M. Michel AURET M. Didier PLO M. Jean-François ALBERT Mme Danièle JULLIE épouse MALAISE M. Alain RICARDOU M. Marc SERIEYS M Robert BATIGNE M. Bernard ROUDOULEUSE M. Claude ROUANET	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau

ARTICLE 2 - le Sous-Préfet de Castres et les Maires de l'arrondissement de CASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet,
Jacques TRONCY

ARRETE

portant autorisation de vente de biens sectionnaires
« Les Passets », commune de St Gauzens.
(arrêté préfectoral du 12 octobre 2005)

Article 1^{er} : Est autorisée la vente des biens de la section de commune cadastrés section A N° 300, d'une superficie de 2a 43 ca au Groupement Forestier Agricole des 3 cantons,

représenté par son Président, M. Michel BUREAU, domicilié à « Courbenause », (31590) VERFEIL.

Article 2 : La vente de ces terrains est effectuée au prix de 25 € le m².

Article 3 : Monsieur le Maire de St Gauzens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Tarn.

Pour le Préfet,,
Le Sous-Préfet,
Signé : Jacques TRONCY

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ERGOTHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier InterCommunal CASTRES – MAZAMET en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature :

Les Titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ainsi que les candidats qui remplissent les conditions pour effectuer des actes professionnels en ergothérapie.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs en vigueur.

Les candidatures accompagnées de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :
Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint,
chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.07).

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN INFIRMIER DE CLASSE NORMALE.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste d'infirmier de classe normale diplômé d'Etat.

Peuvent faire acte de candidatures les infirmiers (es) :

- titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique antérieur à 1992).

- inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

- âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et inscrits sur la liste départementale professionnelle.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch BP 417
81108 CASTRES CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :

Monsieur Thierry CHAGOT
Directeur Adjoint, Chargé des Ressources Humaines,
(MAZAMET : ☎ 05 63 97 50 07)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'AIDES-SOIGNANTS (ES) DE CLASSE NORMALE.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir six postes d'aides-soignants (es) de classe normale.

Peuvent faire acte de candidatures :

Les personnes âgées de 45 ans au plus au premier janvier de l'année du concours et titulaires, soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aides médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch BP 417

81108 CASTRES CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :

Monsieur Thierry CHAGOT
Directeur Adjoint, Chargé des Ressources Humaines,
(MAZAMET : ☎ 05 63 97 50 07)

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONTREMAITRE
OPTION : SERVICES TECHNIQUES**

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET (Tarn), dans les conditions fixées dans le décret n° 91.45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié, n vue de pourvoir un poste de contremaître dans les services techniques vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté, ni d'échelon et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5° échelon de leur grade.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être adressées par écrit le cachet de la poste faisant foi au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, Boulevard Maréchal Foch - BP 417

81108 CASTRES CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :

Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines,
(Mazamet : ☎ 05 63 97 50 07)

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE SAGES-FEMMES DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir deux postes de sage-femme de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs en vigueur.

Les candidatures accompagnées de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.07).

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES-OUVRIERS

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Albi en vue de pourvoir 3 postes de maîtres-ouvriers dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés en poste le 12 décembre 2001, titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics au 1^{er} janvier 2005.

Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Albi
22, boulevard Sibille
81013 ALBI CEDEX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté préfectoral définissant la mise en œuvre
des Contrats d'Agriculture Durable (CAD)
dans le Département du TARN
(arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2005)

ARTICLE 1 – Dispositif réglementaire

Les contrats d'agriculture durable (CAD) peuvent être établis entre, d'une part, le préfet du département représentant l'Etat et, d'autre part, les exploitants qui répondent aux conditions fixées par les textes d'encadrement réglementaires et par les dispositifs de mise en œuvre définis pour le département.

7 contrats-types joints en annexe sont mis en œuvre dans le département de Tarn :

→ 6 contrats types territorialisés contenant des actions à finalité environnementales :

Zone Ségala : CT-ENV01

Zone Causses du Quercy : CT-ENV02

Zone Montagne Noire et Monts de Lacaune : CT-ENV03

Zone Coteaux du Centre : CT-ENV04

Zone Lauragais : CT-ENV05

Zone moyenne vallée du Tarn et coteaux nord : CT-ENV06

Une liste de communes jointe en annexe est établie pour chacune de ces zones.

→ 1 contrat type départemental (CT-DEP) contenant des actions à finalité environnementale et socio-économique et une annexe concernant la filière agriculture biologique, applicable sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 – Contenu des contrats d'agriculture durable individuels

Le préfet, sur avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.), proposera à la signature de l'agriculteur un CAD. qui inclura tout ou partie des engagements figurant dans son projet, sous les réserves suivantes :

a) Les actions socio-économiques figurant dans le contrat doivent former un ensemble équilibré correspondant à un projet économique cohérent avec le diagnostic d'exploitation figurant dans le dossier de l'agriculteur et avec les politiques économiques départementales,

b) Les actions environnementales et territoriales figurant dans le contrat doivent être en cohérence non seulement avec les enjeux définis dans le(s) contrat(s) type(s) concerné(s) mais aussi avec le diagnostic environnemental de l'exploitation réalisé pour l'élaboration du projet de contrat.

Le CAD d'un agriculteur peut se référer au(x) contrat(s) type(s) territorialisé(s) couvrant les parcelles de son exploitation et/ou au contrat type départemental.

Le CAD d'un agriculteur comprend obligatoirement une action agroenvironnementale relevant du chapitre VI du Règlement de Développement Rural ou une action pluriannuelle de protection de l'environnement s'inscrivant dans la mesure "t" du chapitre IX du RDR.

ARTICLE 3 – Cahiers des charges

Les contrats types sont constitués d'actions environnementales et/ou socio-économiques. Les cahiers des charges des actions retenues au niveau départemental sont définis après harmonisation régionale et sont joints en annexe.

ARTICLE 4 – Montant des aides

Le montant plafond des CAD (volet environnemental et socio-économique) hors aide CAB et exclusions prévues à l'art-12 de l'arrêté du 30 octobre 2003 modifié sus visé est fixé à 27 000 €.

Dans le cas de GAEC, le montant maximum d'aide hors CAB sera de 41 000 € pour les GAEC disposant de 2 parts PAM (2 exploitations regroupées) et de 54 000 € pour ceux disposant de 3 parts PAM ou plus (3 exploitations regroupées ou plus).

Le montant minimum des aides du volet environnemental (art-2 alinéa 1 et 2 et art-3 de l'arrêté du 30 octobre 2003 modifié sus visé) est de 1 600 €.

Le montant maximum des aides du volet économique est de 15 000 € par contrat.

Dans le cas de GAEC, ce montant est porté à 22 500 € dans les cas de GAEC à 2 parts PAM et 30 000 € pour les GAEC à 3 parts ou plus.

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pourra éventuellement être plafonnée, au-delà des règles de dégressivité prévues par la réglementation, après avis de la CDOA dans le cadre de modalités arrêtées après concertation régionale par le CRES.

Dans le cas de CAD provenant d'un avenant à un CTE, le montant des aides CTE hors CAB est pris en compte dans le calcul de la moyenne de 27 000 €/CAD.

Le taux maximum de subvention des investissements matériels et immatériels financés par les CAD est de 50% sur l'ensemble du département (zone défavorisée).

La majoration zone défavorisée est attribuée lorsque le siège d'exploitation du demandeur et au moins 80 % de la SAU sont situés dans la zone défavorisée. Dans le cas contraire, le taux maximum d'aide est limité à 40 % (plafond zone de plaine).

Une majoration de 5 % peut être accordée aux jeunes agriculteurs.

Conformément aux règlements (CE) n°1257/1999 et n°445/2002, un agriculteur est considéré comme jeune agriculteur (JA) lorsqu'il remplit les conditions suivantes à la date de signature du contrat :

- ne pas avoir atteint l'âge de 40 ans,

- être installé pour la première fois sur une exploitation agricole depuis moins de 5 ans, la durée s'appréciant à compter de la date d'installation arrêtée par le préfet lors de l'établissement du certificat de conformité.

Dans le cas de forme sociétaire, comprenant des associés JA et non JA, le taux de subvention affecté aux investissements correspondra au taux moyen.

ARTICLE 5 – Viabilité-Conditions de revenu

La viabilité économique des exploitations sollicitant les aides aux investissements conformément aux dispositions de la circulaire DGFAR 2005-5002 du 7 janvier 2005 et de l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 définissant les critères départementaux.

Les aides aux investissements ne pourront être accordés que dans la mesure où le revenu professionnel global de l'exploitant ou des associés exploitants dans le cas des Sociétés, est inférieur à 3,5 fois le SMIC.

ARTICLE 6 – Mise en oeuvre

Les conditions de mise en œuvre et d'instruction des dossiers sont définies par convention passée entre le Préfet et l'ADASEA, le 9 juin 2004

ARTICLE 7-

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés des 9 juin 2004 et 1^{er} décembre 2004

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Délégué Régional du CNASEA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général
Christian JOUVE

Annexes

- Contrat-type Ségala.
 - Contrat-type Causse de Quercy.
 - Contrat-type Montagne Noire et Monts de Lacaune.
 - Contrat-type Coteaux du Centre.
 - Contrat-type Lauragais.
 - Contrat-type moyenne Vallée du Tarn et Coteaux Nord.
 - Contrat-type départemental.
 - Liste des MAE retenues pour le département.
 - Cahier des charges des MAE retenues.
 - Modèle de plan de gestion des haies
 - Liste des communes du département par territoire
 - Carte du zonage des enjeux

Arrêté relatif au ban des vendanges 2005

(arrêté en date du 9 septembre 2005)

Article 1er : La date de début des vendanges pour 2005, est fixée :

- Dans les cantons de : CASTELNAU DE MONTMIRAL, CORDES, MONESTIES, SALVAGNAC, VALDERIES, VAOUR et pour l'ensemble des cépages rouges
- - au lundi 12 septembre 2005

Article 2 : L'augmentation du titre alcoométrique naturel par chaptalisation est autorisée pour les lots de raisins destinés à la production de vin d'appellation d'origine contrôlée, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 11 septembre 1984 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées de l'aire d'appellation d'origine contrôlée GAILLAC.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires des communes concernées, le directeur des douanes, le directeur départemental de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire Général,
Christian JOUVE

ARRETÉ

portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail concernant

les EXPLOITATIONS AGRICOLES DU TARN

(arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2005)

ARTICLE 1er - Les clauses de l'avenant n° 13 en date du 5 Juillet 2005 à la Convention Collective de travail du 6 Mai 2002 concernant les exploitations agricoles du TARN sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite Convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 13 du 5 Juillet 2005 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent Arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la Convention Collective précitée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Christian JOUVE

ARRETÉ

portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail concernant

les EXPLOITATIONS AGRICOLES DU TARN

(arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2005)

ARTICLE 1er - Les clauses de l'avenant n° 12 en date du 5 Juillet 2005 à la Convention Collective de travail du 6 Mai 2002 concernant les exploitations agricoles du TARN sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite Convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 12 du 5 Juillet 2005 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent Arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la Convention Collective précitée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christian JOUVE

Arrêté relatif au cours des produits servant
de base au règlement du prix des fermages

(arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2005)

Article 1er : Le cours des produits devant servir de base au règlement du prix des fermages arrivant à échéance en novembre 2005 dans le département du Tarn pour les vignes est fixé comme suit :

Vin AOC rouge	96.24 € l'hectolitre
Vin AOC blanc	71.88 € l'hectolitre
Vin de pays rouge	47.61 € l'hectolitre
Vin de pays blanc	47.16 € l'hectolitre
Vin de table rouge	35.13 € l'hectolitre
Vin de table blanc	35.30 € l'hectolitre

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2005 et jusqu'au 31 octobre 2006 les loyers maxima et minima des vignes sont fixés aux valeurs suivantes :

	Minima €/HA	Maxima €/HA
AOC Rouge	481,2	800,72
AOC Blanc	359,4	598,04
Vin Pays Rouge	214,24	594,17
Vin Pays Blanc	212,22	588,55
Vin Table Rouge	140,52	474,96
Vin Table Blanc	141,20	477,26

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castres, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et les Présidents des Tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christian JOUVE

Arrêté constatant l'indice des fermages
et sa variation pour l'année 2004

(arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2005)

Article 1er : L'indice des fermages pour le département du Tarn est constaté pour l'année 2004 à la valeur de 115,34. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0.05 %.

Article 3 : A compter du 1^{er} octobre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2006, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Maximum : 191,26 € par hectare

Minimum : 25,15 € par hectare

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castres et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christian JOUVE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN CHIEN EN PROVENANCE D'UN PAYS NON INDEMNÉ DE RAGE

(Arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2005)

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté préfectoral, la chienne 2 CGP 880 est placée sous surveillance du DR MERLIN, vétérinaire sanitaire à Gaillac 81600, 8 rue Aristide Briand, aux frais de son propriétaire.

Article 2 : Cet animal est placé sous surveillance vétérinaire pendant une période de 90 jours minimum au cours de laquelle il sera maintenu isolé de tout autre animal vivant sensible à la rage, qui pourrait être présent à destination et il ne sera déplacé que tenu en laisse ou enfermé dans un panier.

Article 3 : La mise sous surveillance de ce chien entraîne l'application du protocole suivant :

Trois visites de l'animal par le vétérinaire sanitaire en charge de la surveillance devront être réalisées.

- a première, dans les 3 jours suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté préfectoral, au cours de laquelle un prélèvement de sang sera effectué en vue de la réalisation d'un titrage des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel, avec résultats ≥ 0.5 UI/ml. Si ce contrôle sérologique révèle un titre sérique inférieur ou égal à 0,5 Unités Internationales, son propriétaire devra faire procéder à une nouvelle vaccination de l'animal contre la rage suivi d'une épreuve sérologique réalisée dans les 30 jours. Les résultats d'analyses devront être transmis à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires du Tarn ;
- a deuxième, au plus tôt dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté préfectoral, et au plus tard dans les 45 jours suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté préfectoral ;
- a troisième, au plus tôt dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté préfectoral et au plus tard dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté préfectoral.

A l'issue de chaque visite, le vétérinaire sanitaire transmettra un rapport de visite à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires du Tarn, 20 av. Maréchal Joffre, 81011 Albi cedex 9.

Article 4 : La procédure décrite ci-dessus est réalisée, sans préjudice d'investigations supplémentaires, en fonction des résultats des examens prescrits ci-dessus.

Article 5 : Pendant la période d'isolement, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de la chienne susmentionnée, quelle qu'en soit la cause, doit être portée à la connaissance à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires du Tarn et doit entraîner sans délai la présentation de l'animal ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire chargé de sa surveillance. Sa disparition doit être immédiatement signalée.

Article 6 : En cas d'apparition de signes cliniques ne pouvant être rattachés avec certitude à une autre maladie que la rage, la chienne 2 CGP 880 sera euthanasiée.

Article 7: Mme. LAVAL Chantal n'est pas autorisée à se dessaisir de sa chienne avant expiration de la période de surveillance.

Article 8 : Cet arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera levé à l'issue de la période de mise sous surveillance si aucun symptôme de rage n'a été constaté.

Article 09 : La présente décision peut être contestée soit par recours hiérarchique soit déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, Madame la Directrice départementale des services vétérinaires, Monsieur le docteur MERLIN, vétérinaire sanitaire à Marssac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,
Dr Catherine FAMOSE
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

COMMISSION DES STRUCTURES -AUTORISATION D'EXPLOITER

(arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005)

Article 1er – Le GAEC BONAYGUE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 1,50 hectares sur la commune de Mont Roc appartenant à Madame CHAMAYOU.

Article 2 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la mairie de la commune du lieu de situation des terres, et notifié aux personnes visées à l'article R 331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole

Jean-Pierre MARTY

COMMISSION DES STRUCTURES -AUTORISATION D'EXPLOITER

(arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005)

Article 1er –Monsieur CAHUZAC SYLVAIN n'est pas autorisé à exploiter une surface de 14,73 hectares sur la commune de Mont Roc appartenant à Madame CHAMAYOU.

Article 2 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la mairie de la commune du lieu de situation des terres, et notifié aux personnes visées à l'article R 331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole

Jean-Pierre MARTY

COMMISSION DES STRUCTURES – AUTORISATION D'EXPLOITER

(arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005)

Article 1er – LABAUTE LOIC est autorisé à exploiter une surface de 28 hectares 68 ares sur les communes de LABASTIDE DE GABAUSSE et TAIX appartenant à Messieurs Christian LABAUTE, Suzanne CAVADY et CATENO Charles terres n'ayant fait l'objet d'aucune demande concurrente.

Article 2 - LABAUTE LOIC n'est pas autorisée à exploiter une surface de 19 hectares 95 ares (parcelles n° A 794 à 818, et n° 1775, 2508, 2510, 2592, 2594, 2596, 2597) sur la commune de CAGNAC LES MINES appartenant à Cap Découverte.

Article 3 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la mairie de la commune du lieu de situation des terres, et notifié aux personnes visées à l'article R 331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole

Jean-Pierre MARTY

COMMISSION DES STRUCTURES -AUTORISATION D'EXPLOITER
(arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005)

Article 1er – L'EARL DU ROUCAS est autorisé à exploiter une surface de 5,42 Ha appartenant à BOUSQUET Jacques sur la commune de ANDOUQUE.

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 juillet 2005 autorisant à exploiter une surface de 5.42 ha appartenant à GASQUET René,RAYMOND Rémi sur la commune de ANDOUQUE.

Article 3 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Tam est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la mairie de la commune du lieu de situation des terres, et notifié aux personnes visées à l'article R 331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre MARTY

COMMISSION DES STRUCTURES -AUTORISATION D'EXPLOITER
(arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2005)

Article 1er – L'EARL DU ROUCAS est autorisé à exploiter une surface de 5,42 Ha appartenant à GASQUET René, RAYMOND remi sur la commune de ANDOUQUE.

Article 2 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Tam est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la mairie de la commune du lieu de situation des terres, et notifié aux personnes visées à l'article R 331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur des Travaux Agricoles

Jean-Jacques CONDOMINES

COMMISSION DES STRUCTURES -AUTORISATION D'EXPLOITER
(arrêté préfectoral en date du 16 août 2005)

Article 1er – L'EARL PIC DE MOUFFES est autorisé à exploiter une surface de 9,32 Ha appartenant à CHAMAYOU Simone sur la commune de ARIFAT.

Article 2 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Tam est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la mairie de la commune du lieu de situation des terres, et notifié aux personnes visées à l'article R 331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre MARTY

COMMISSION DES STRUCTURES -AUTORISATION D'EXPLOITER
(arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2005)

Article 1er – L'EARL SAINT-MARTIN est autorisée à exploiter une surface de 9,53 Ha sur la commune de LARROQUE.

Article 2 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la mairie de la commune du lieu de situation des terres, et notifié aux personnes visées à l'article R 331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur des Travaux Agricoles

Jean-Jacques CONDOMINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

ARRETE MODIFICATIF
RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

(arrêté en date du 15 septembre 2005)

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 22 août 2005 est modifié comme suit :

Les transports scolaires seront autorisés à emprunter la voie neutralisée pour se réinsérer dans le trafic

A COMPTEUR DU 16 SEPTEMBRE 2005 et JUSQU' A NOUVEL
ORDRE

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de chantier sera à la charge du groupement d'entreprise MALET/GUINTOLI qui réalise les travaux, sous le contrôle du Service des Grandes Infrastructures, SETNR 1.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du TARN,
- Le Maire de la Commune du SEQUESTRE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Tarn et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du TARN.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement et par délégation,
Le Chef du Service Gestion de la Route,
Alain COSTES

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

(arrêté en date du 16 septembre 2005°)

ARTICLE 1 - Pour permettre les travaux de réparation d'un joint de chaussée de l'ouvrage d'art n° 10 de la rocade d'Albi, sur la R.N. 88, au P.R. 34+1265, commune d'ALBI, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit,

2 JOURS DANS LA PERIODE DU 26 AU 30 SEPTEMBRE 2005.

1° - Sens TOULOUSE → RODEZ :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera autorisée au droit du chantier et sera basculée sur la voie de circulation Rodez → Toulouse.

Pendant cette période, le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 50 km/h au droit du chantier.

2° - Sens RODEZ → TOULOUSE :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite au droit du chantier et sera déviée (de sur la R.N. 88 entre les P.R. 34+850 et 35+700) comme suit par :

- la bretelle de sortie de la rocade vers la RD 81 (stadium -Teillet),
- la R.D. 81 (avenue Colonel Teyssier), entre la bretelle sus nommée et le carrefour giratoire R.D. 81 / R.D. 13 E,
- la R.D. 13 E, (rue Mendès France), entre le carrefour giratoire R.D. 81 / R.D. 13 E et le carrefour giratoire R.D.13 E /R.D. 13,
- la R.D. 13 (route de Fauch) entre le carrefour giratoire R.D.13 E / R.D. 13 et la bretelle d'entrée vers la rocade en venant de la R.D. 13,
- la bretelle d'entrée précitée vers la rocade (R.N. 88).

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du Livre I, Huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation temporaire de position du chantier (fourniture, pose et maintenance), la signalisation d'approche et avancée du chantier ainsi que celle de déviation (fourniture, pose et maintenance) seront à la charge de la subdivision d'ALBI-SUD.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans la commune intéressée.

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Maire de la Commune d'ALBI,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du TARN.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement et par délégation,
Le Chef du Service Gestion de la Route,
A. COSTES.

Le Maire,

P. BONNECARRERE.

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION

(arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2005)

ARTICLE 1er - Pour permettre les travaux de rectification de virages, d'aménagement de carrefour et la construction d'un passage à bestiaux sur la RN 112, du PR 52+0901 au PR 53+0681, commune de MONTFA, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

— DU 12 SEPTEMBRE 2005 AU 30 MARS 2006 INCLUS

1 - La largeur de la chaussée sera réduite à 6,00 mètres et la circulation de tous les véhicules sera réglementée :

- soit par alternat manuel,
- soit par feux

suivant les nécessités du chantier.

2 – Pour permettre la construction du passage à bestiaux, la circulation se fera sur une chaussée provisoire (chaussée déplacée de 8 mètres sur une longueur de 50 mètres).

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, Huitième partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de chantier sera à la charge du groupement d'entreprises qui réalise les travaux.

ARTICLE 3 – Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans la commune intéressée.

- ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du TARN,
- Le Maire de la Commune de MONTFA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Tarn et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du TARN.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et par délégation,
Pour le Chef du Service Gestion de la Route et par délégation,
L'Adjoint,
Serge HUC

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION

(arrêté en date du 15 septembre et du 31 août 2005)

ARTICLE 1 – La circulation de tous les véhicules dont le PTAC est \geq à 3,5 tonnes (sauf services publics) sera interdite sur la RD 103E, dans le sens descendant (RD 91 vers ROSIERES),

ARTICLE 2 - Ces prescriptions seront signalées aux usagers par des panneaux B13, M 9z et M1, convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la réglementation routière.

ARTICLE 3 - Les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes devront être déviés :
par la RD 91, la RN 88, la RD 3 et la RD 103.

ARTICLE 4 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

- ARTICLE 5 - - Le Directeur de la Voirie et des Transports,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du TARN,
- Le Maire de la commune de ROSIERES

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Préfet,
François-Xavier CECCALDI

Le Président du Conseil Général,
Thierry CARCENAC

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

(arrêté en date du 30 septembre 2005)

ARTICLE 1er - Pour permettre les travaux de réfection de la couche de surface des bretelles des échangeurs sur l'autoroute A 68, sur les communes de ST SULPICE, COUFFOULEUX, MONTANS, BRENS et MARSSAC, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit

Du lundi 3 octobre 2005 au vendredi 7 octobre 2005
et du lundi 10 octobre au vendredi 14 octobre 2005

I - Sens ALBI - TOULOUSE

. *Echangeur n° 11 de MARSSAC*

L'entrée direction Toulouse de tous les véhicules sera interdite à l'échangeur n° 11 (Marssac) qui sera fermé.

- une déviation de tous les véhicules circulant sur la RD 988 et désirant se rendre à Toulouse sera mise en place comme suit :
- . RD 988, carrefour RN 88/ RD27/ RN 88 puis A 68 direction Toulouse.

-

. *Echangeur n° 9 de GAILLAC*

- La sortie direction Gaillac et l'entrée direction Toulouse de tous les véhicules seront interdites à l'échangeur n° 9 (Gaillac) qui sera fermé.

- une déviation de tous les véhicules circulant sur l'A 68 et désirant sortir à l'échangeur n° 9 sera mise en place en aval, à partir de l'échangeur n° 9 comme suit :
- . sortie échangeur n° 8 (Lisle sur Tarn) direction Albi.

-

- une déviation de tous les véhicules venant de Gaillac et désirant se rendre à Toulouse sera mise en place comme suit :

- . Par la RD 988 et la RD 10A jusqu'à l'échangeur n° 8.

-

. *Echangeur n° 8 de LISLE SUR TARN*

- La sortie direction Lisle sur Tarn et l'entrée direction Toulouse de tous les véhicules seront interdites à l'échangeur n° 8 (Lisle sur Tarn) qui sera fermé.

- une déviation de tous les véhicules circulant sur l'A 68 et désirant sortir à l'échangeur n° 8 sera mise en place en aval, à partir de l'échangeur n° 8 comme suit :
- . sortie échangeur n° 7 (Rabastens) direction Albi.

-

- une déviation de tous les véhicules venant de Lisle sur Tarn et désirant se rendre à Toulouse sera mise en place comme suit :

- . par l'A 68 direction Albi, sortie échangeur n° 9, direction Toulouse.

-

-
- . *Echangeur n° 7 de RABASTENS*
- La sortie direction Rabastens et l'entrée direction Toulouse de tous les véhicules seront interdites à l'échangeur n° 7 (Rabastens) qui sera fermé.
- une déviation de tous les véhicules circulant sur l'A 68 et désirant sortir à l'échangeur n° 7 sera mise en place en aval, à partir de l'échangeur n° 7 comme suit :
- . sortie échangeur n° 6 (St-Sulpice) direction Albi.
-
- une déviation de tous les véhicules venant de Rabastens et désirant se rendre à Toulouse sera mise en place comme suit :
- . Par l'A 68 direction Albi, sortie échangeur n° 8, direction Toulouse.
-
- . *Echangeur n° 6 de ST-SULPICE*
- La sortie direction St Sulpice et l'entrée direction Toulouse de tous les véhicules seront interdites à l'échangeur n° 6 (St Sulpice) qui sera fermé.
- une déviation de tous les véhicules jusqu'à 3,5 tonnes circulant sur l'A 68 et désirant sortir à l'échangeur n° 6 sera mise en place en aval, à partir de l'échangeur n° 7 par PMV comme suit :
- . sortie Rabastens ⇒
-
- une déviation de tous les véhicules venant de St Sulpice et désirant se rendre à Toulouse sera mise en place comme suit :
- . par l'A 68 direction Albi, sortie échangeur n° 7, direction Toulouse.

-
 = **II – Sens TOULOUSE – ALBI**

-
- . *Echangeur n° 6 de ST-SULPICE*
- La sortie direction St Sulpice et l'entrée direction Albi de tous les véhicules seront interdites à l'échangeur n° 6 (St Sulpice) qui sera fermé.
- une déviation de tous les véhicules circulant sur l'A 68 et désirant sortir à l'échangeur n° 6 sera mise en place en aval, à partir de l'échangeur n° 6 comme suit :
- . sortie échangeur n° 7 (Rabastens) direction Toulouse.
-
- une déviation de tous les véhicules venant de St Sulpice et désirant se rendre à Albi sera mise en place comme suit :
- . Par l'A 68 direction Toulouse, sortie échangeur n° 4, direction Albi.
-
- . *Echangeur n° 7 de RABASTENS*
- La sortie direction Rabastens et l'entrée direction Albi de tous les véhicules seront interdites à l'échangeur n° 7 (Rabastens) qui sera fermé.
- une déviation de tous les véhicules circulant sur l'A 68 et désirant sortir à l'échangeur n° 7 sera mise en place en aval, à partir de l'échangeur n° 7 comme suit :
- . sortie échangeur n° 8 (Lisle sur Tarn) direction Toulouse.
-

-
- une déviation de tous les véhicules venant de Rabastens et désirant se rendre à Albi sera mise en place comme suit :
 - . par l'A 68 direction Toulouse, sortie échangeur n° 6, direction Albi.
-
- . *Echangeur n° 8 de LISLE SUR TARN*
- La sortie direction Lisle sur Tarn et l'entrée direction Albi de tous les véhicules seront interdites à l'échangeur n° 8 (Lisle sur Tarn) qui sera fermé.
- une déviation de tous les véhicules circulant sur l'A 68 et désirant sortir à l'échangeur n° 8 sera mise en place en aval, à partir de l'échangeur n° 8 comme suit :
 - . sortie échangeur n° 9 (Gaillac) direction Toulouse.
-
- une déviation de tous les véhicules venant de Lisle sur Tarn et désirant se rendre à Albi sera mise en place comme suit :
 - . par l'A 68 direction Toulouse, sortie échangeur n° 7, direction Albi.
-
- . *Echangeur n° 9 de GAILLAC*
- La sortie direction Gaillac et l'entrée direction Albi de tous les véhicules seront interdites à l'échangeur n° 9 (Gaillac) qui sera fermé.
- une déviation de tous les véhicules circulant sur l'A 68 et désirant sortir à l'échangeur n° 9 sera mise en place en aval, à partir de l'échangeur n° 9 comme suit :
 - . sortie échangeur n° 10 (Lagrave) direction Toulouse.
-
- une déviation de tous les véhicules venant de Gaillac et désirant se rendre à Albi sera mise en place comme suit :
 - . par l'A 68 direction Toulouse, sortie échangeur n° 8, direction Albi.

ARTICLE 2 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de chantier et la signalisation de déviation seront à la charge de la DDE, subdivision de GAILLAC-CENTRE.

ARTICLE 3 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans la commune intéressée.

ARTICLE 4 : - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du TARN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du TARN et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du TARN.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et par délégation,
Le Chef du Service Gestion de la Route,
Alain COSTES

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et par délégation,
Le Chef du Service Gestion de la Route,
Alain COSTES

Arrêté relatif à l'approbation du projet
et à l'autorisation pour l'exécution d'une distribution d'énergie électrique
SIE DE MONTGAILLARD
COMMUNE DE TAURIAC – ER FACE AB 2005
N° dossier : AB 05 293 01

(arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2005)

Article 1^{er} : Le projet présenté le 16.08.05 par le SIE de MONTGAILLARD pour la réalisation des ouvrages susvisés est approuvé.

Article 2 : Le SIE de MONTGAILLARD est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16.08.05 à charge par lui de se conformer à l'arrêté ministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

- la présente autorisation est accordée sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations de passage (conventions avec les propriétaires) ou arrêté préfectoral instituant les servitudes.
- les prescriptions formulées par France Télécom dans son avis ci-annexé en date du 19.08.05 seront respectées.
- Les supports en béton, dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés et seront évacués intégralement pour être recyclés.

Article 3 : Le présent arrêté et notamment l'article 2 tiennent lieu d'autorisation de voirie.

Article 4 : Le maître d'ouvrage avise sans délai l'ingénieur en chef chargé du contrôle, les services intéressés et les maires des communes traversées de l'achèvement des travaux et, selon le cas, de la mise en service des ouvrages ou de la date prévue pour celle-ci. Pour la distribution publique d'électricité, l'autorité concédante et le distributeur s'informent réciproquement.

Le maître d'ouvrage adresse à l'ingénieur en chef chargé du contrôle une déclaration certifiant sous sa responsabilité :

1 – Que l’ouvrage est conforme aux prescriptions des arrêtés techniques mentionnés à l’article 54 du décret N° 2003-62 du 17 janvier 2003 et, le cas échéant, aux dérogations formulées dans l’autorisation d’exécution des travaux lorsque l’ouvrage est soumis à autorisation.

2 – S’il s’agit d’un ouvrage soumis à autorisation, qu’il est conforme au projet ayant fait l’objet de l’autorisation, compte tenu des éventuelles modifications ayant fait l’objet de l’information prévue au deuxième alinéa de l’article 49 du décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 et, le cas échéant, de l’instruction prévue au troisième alinéa du même article.

Si le maître d’ouvrage est une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération, la déclaration ci-dessus est établie par ce maître d’ouvrage et remise par lui au distributeur, lequel la vise et la transmet à l’ingénieur en chef chargé du contrôle.

Article 5 : Les traversées des voies ferrées ou lignes de transports préexistantes sont exclues de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à M. le maire de TAURIAC aux fins d’affichage en mairie dès réception et pour une durée minimale de 2 mois. M. le maire de TAURIAC, devra justifier auprès du service du contrôle de l’accomplissement de cette formalité par certificat.

Article 7 : Le directeur départemental de l’équipement, M. le maire de TAURIAC, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal d’Electrification de MONTGAILLARD et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

En outre, une copie sera adressée à :

MM le Chef du service technique des bases aériennes
31, avenue du Maréchal Leclerc - 94381 BONNEUIL/MARNE CEDEX
le Chef de Centre de construction des lignes de télécommunications
ZI de Jarlard - rue Philippe LEBON - 81000 ALBI
le Directeur Départemental de l’agriculture et de la forêt du TARN
Cité Administrative - 81013 ALBI CEDEX
le Président du Syndicat Départemental d’électrification du TARN
35, rue Frédéric Mistral - 81000 ALBI
(avec un exemplaire supplémentaire en tant que directeur de travaux)
l’Architecte des Bâtiments de France
Chef du service Départemental de l’Architecture et du Patrimoine du TARN
13, rue du Sel - BP 150 - 81005 ALBI CEDEX
le Président du Conseil Général du TARN
Bureau d’études départemental
Hôtel du Département - 81013 ALBI CEDEX 9
le Chef de Subdivision de l’équipement de GAILLAC OUEST

le Chef de Centre EDF GDF SERVICES GARONNE ET TARN
22, bd de la Marquette - BP 632 - 31003 TOULOUSE CEDEX
le Chef d'agence Travaux EDF - ALBI
77, avenue Gambetta - BP 56 - 81002 ALBI CEDEX.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Équipement,
Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement,
Le Chef du S.G.I.,
Pour le Chef du S.G.I.,
Le Chef du bureau d'énergie électrique
et des bases aériennes,
M. PUECH

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

(arrêté en date du 22 septembre 2005)

ARTICLE 1er - Pour permettre les travaux de réfection de chaussée dans la traverse de Réalmont sur la RN 112, du PR 64+140 au PR 64+290, commune de REALMONT, en agglomération, la circulation de tous les véhicules sera interdite au droit du chantier

2 JOURS dans la période du 26 au 30 SEPTEMBRE 2005 inclus

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

Sens ALBI – CASTRES par :

- la RD 41
- la RD 631
- la RN 112

Sens CASTRES – ALBI :

Pas de déviation.

ARTICLE 2 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de chantier sera à la charge de l'entreprise qui réalise les travaux et la signalisation de déviation seront à la charge de la DDE, subdivision d'ALBI-SUD.

ARTICLE 3 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans la commune intéressée.

ARTICLE 4 : - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du TARN,
- Le Maire de la commune de REALMONT

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du TARN et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du TARN.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et par délégation,
Le Chef du Service Gestion de la Route,
Alain COSTES

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et par délégation,
Le Chef du Service Gestion de la Route,
Alain COSTES

Le Maire de REALMONT

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

(arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2005)

-ARTICLE 1 – Pour permettre les travaux de remplacement du pied de la potence de signalisation directionnelle, située sur la R.N. 88 (rocade d'Albi), au P.R. 33+0617, commune d'Albi, la circulation de tous les véhicules, uniquement dans le sens de circulation Rodez → Toulouse, sera basculée sur la voie de gauche (voie de droite neutralisée) et pourra être totalement interrompue, en fonction de l'avancement du chantier, durant deux périodes de 5 à 10 mn environ par les forces de l'ordre,

le mardi 18 octobre 2005.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du Livre I, Huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de chantier y compris la neutralisation de la voie de droite sera à la charge de la Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision d'Albi Sud. Les deux interruptions de la circulation seront gérées par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans la commune intéressée.

- ARTICLE 4 : - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Maire de la Commune d'ALBI,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du TARN.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement et par délégation,
Le Chef du Service Gestion de la Route,
Alain COSTES

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

(arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2005)

ARTICLE 1 - Pour permettre les travaux de raccordement du giratoire de la rocade de Castres avec la R.D. 59A, hors agglomération, du P.R. 42+850 au P.R. 43+100, lieu dit « Nalzieu », commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera interdite au droit du chantier sur la R.D. 59A,

Du 12 octobre 2005 au 25 novembre 2005 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

* Sens LABOULBENE – CASTRES (et vice-versa) par :

- la R.D. 59.
- la R.N. 112.

ARTICLE 2 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de chantier sera à la charge du groupement d'entreprises Guintoli / Malet / Cazal / EHTP et la signalisation de déviation à la charge de DDE, subdivision de Castres Centre.

ARTICLE 3 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans la commune intéressée.

ARTICLE 4 :- Le Directeur Départemental de l'Equipement,

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du TARN,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du TARN,
- Le Maire de la commune de CASTRES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du TARN et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du TARN.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
et par délégation,

Le Chef du Service Gestion de la Route,
Alain COSTES

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
et par délégation,

Le Chef du Service Gestion de la Route,
Alain COSTES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS**

ARRETE RELATIF AUX AGREMENTS D'ASSOCIATIONS SPORTIVES

(arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2005)

ARTICLE 1 – Les associations désignées ci-dessous sont agréées comme associations sportives,

Association : TENNIS CLUB DE CASTELNAU DE LEVIS

Siège Social : « La Mothe » - 81150 CASTELNAU DE LEVIS

Parution J.O. : 18.12.1999

N° Agrément : 81.05.E.720 ND

Discipline : TENNIS
(F.F.T.)

Association : BASKET VILLEFRANCHE

Siège Social : Chemin de Yot – 81430 VILLEFRANCHE D'ALBI

Déclaration Préfecture du Tarn : 24.06.2002 N° 7909

N° Agrément : 81.05.E.721 ND

Discipline : BASKET
(F.F.B.B.)

Association : ECURIE DES DEUX RIVES

Siège Social : Mairie – Avenue Jean Berenguer – 81800 COUFFOULEUX

Déclaration Préfecture du Tarn : 23.01.1978 N° 3123

N° Agrément : 81.05.E.722 ND

Discipline : SPORT AUTOMOBILE
(F.F.S.A.)

Association : JEUNESSE SPORTIVE DU PAYS MAZAMETAIS

Siège Social : Stade de la Croix-Rouge – 81660 PONT-DE-L'ARIN

Déclaration Sous-Préfecture de Castres : 30.06.2003 N° 207279

N° Agrément : 81.05.E.723 ND

Discipline : FOOTBALL
(F.F.F.)

Association : CLUB ULM ST-LIEUX-LES-LAVAU

Siège Social : Voie Communale N°2 – 81500 ST-LIEUX-LES-LAVAU

Parution J.O. : 09.09.2000

N° Agrément : 81.05.E.724 ND

Discipline : ULTRA LEGER MOTORISE
(F.F.PL.U.M.)

Association : ENERGYFORM

Siège Social : Chez Mme BRUN – 10 rue Paul Eluard – 81160 SAINT-JUERY

Déclaration Préfecture du Tarn : 26.09.2001 N° 7687

N° Agrément : 81.05.E.725 ND

Discipline : Gymnastique Volontaire
(F.F.E.P.G.V.)

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Pour le Préfet du Tarn et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Robert GARRIGUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

portant fixation de la dotation globale de financement
applicable au Centre Provisoire d' Hébergement pour Réfugiés (CPH) pour 2005

(Extrait de l' arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2005)

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d' Hébergement pour Réfugiés (N° FINESS : 81 010 190 7)

sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 060,00	405 521,40
	Groupe 2 Dépenses afférentes aux personnels	245 658,40	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	120 803,00	
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	387 750,50	405 521,40
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 122,90	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	10 648,00	

Ce budget n' inclut pas la reprise du déficit (15163,68 €) figurant au compte administratif 2003, laissé à la charge de l'établissement.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d' Hébergement pour Réfugiés est fixée à 387 750, 50 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 32 312,54 euros .

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine -Espace RODESSE, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

ARTICLE 5 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du TARN.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P / Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Roger ALLOUCH

ARRETE

portant fixation de la dotation globale de financement
applicable au Centre d' Accueil de Demandeurs d' Asile (CADA) pour 2005

(Extrait de l' arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2005)

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d' Accueil de Demandeurs d' Asile (N° FINESS : 81 000 317 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 851,30	684 933,30
	Dépenses afférentes aux personnels	359 221,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	242 861,00	
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	670 687,50	684 933,30
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	14 245,80	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00	

Ce budget n' inclut pas la reprise du déficit (15600,05€) figurant au compte administratif 2003, laissé à la charge de l' établissement.

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d' Accueil de Demandeurs d' Asile est fixée à 670 687, 50 euros à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 55 890, 62 euros .

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine -Espace RODESSE, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

ARTICLE 5 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du TARN.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P / Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Roger ALLOUCH

Arrêté

Portant renouvellement des représentants
des agents de la Fonction Publique Territoriale au sein de
la Commission de Réforme Départementale du Tarn,
pour le CONSEIL GENERAL du Tarn.

(arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2005)

Article 1 : La commission de réforme départementale du Tarn, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour l'examen des dossiers concernant les agents de la Fonction Publique Territoriale, est constituée comme suit :

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE :

Docteur DELORY Alain
25, rue de Finlande
81000 ALBI

Docteur GUY Jean-François
26, Boulevard Andrieu
81000 ALBI

Docteur DARME
2, Avenue de la Gare
81160 ST JUERY

Docteur DESCOMBES Alain
1, rue du Dr André MACHET
81000 ALBI

Représentants de l'administration :

Catégorie A.B.C

Titulaires :
M. FABRE Guy Pierre
M. POLISSET Jean

Suppléants :
M. CABOT André
M. FOLLIOT Philippe

Représentants du personnel :

Catégorie A.

Groupe hiérarchique supérieur :

Titulaires :

M. SANCHEZ Alain

Suppléants :

Me CORREGE Béatrice

Groupe hiérarchique de base :

Titulaires :

M. BASSE Richard
Me SERIEYS Véronique

Suppléants :

M. VIALA André
M. BARDY Daniel

Catégorie B

Groupe hiérarchique supérieur :

Titulaires :

Me GAULENE Sylvie
Me DO Marie-Hélène

Suppléants :

M. MARC Pierre
Me BLEYS Patricia

Groupe hiérarchique de base :

Titulaires :

Me VIERA Brigitte
Me VERGNES Jocelyne

Suppléants :

M. AZAM Jean-Marie
M. VAISSON Jacques

Catégorie C

Groupe hiérarchique supérieur :

Titulaires :

Me FRICOU Danielle
Me GAYRAUD Catherine

Suppléants :

M. MOZZI Jacques
M. FREDERIC François

Groupe hiérarchique de base :

Titulaires :

Me COMET Jane
Me PUECH Sylvie

Suppléants :

Me TAYAC Christine
Me GRIMAUD Hélène

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : Le secrétariat de la Commission de Réforme Départementale, compétente pour les agents de la Fonction Publique territoriale est assuré par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ALBI, le 07 octobre 2005
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaire et Sociales
P/Le Directeur, l'Inspecteur Principal
Marc DE GUALY

Arrêté

Portant renouvellement des représentants
des agents de la Fonction Publique Territoriale au sein de
la Commission de Réforme Départementale du Tarn,
pour l'OFFICE PUBLIC D'HLM DU TARN
(Arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2005)

Article 1 : La commission de réforme départementale du Tarn, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour l'examen des dossiers concernant les agents de la Fonction Publique Territoriale, est constituée comme suit :

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE :

Docteur DELORY Alain
25, rue de Finlande
81000 ALBI

Docteur DARME
Avenue de la Gare
81160 ST JUERY

Docteur GUY Jean-François
26, Boulevard Andrieu
81000 ALBI

Docteur DESCOMBES Alain,
1, rue du Dr André MACHET
81000 ALBI

Représentants de l'administration :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5 :

Titulaires :

M. VALAX Jacques
Président

Suppléants :

M. CLARENC Robert

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4 :

Titulaires :

M. VALAX Jacques

Suppléants :

M. CLARENC Robert

Groupe hiérarchique 3 :

Titulaires :

M. VALAX Jacques
M. RAFFANEL Claude

Suppléants :

M. BOUSQUET Claude
M. CLARENC Robert

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2 :

Titulaires :

M. VALAX Jacques

Suppléants :

M. CLARENC Robert

Groupe hiérarchique 1 :

Titulaires :

M. VALAX Jacques
M. CLARENC Robert
M. BARDY Michel

Suppléants :

M. BOUSQUET Claude
M. CABOT André
Me LABORIE Marguerite

Représentants du personnel :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5 :

Titulaires :

Me LOUBERSSAC Claire

Suppléants :

Me BARRAU-SARTRES Michèle

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4 :

Titulaires :

Me GALINIER Chantal

Suppléants :

Me CORBIERE Anne

Groupe hiérarchique 3 :

Titulaires :

Me FLORIDO Sylvie
Me GALARD Nicole

Suppléants :

M. LLORCA Patrice
Me CHEVENOT Fabienne

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2 :

Titulaires :

M. FOURNIER Guy

Suppléants :

M. PEREZ Michel

Groupe hiérarchique 1 :

Titulaires :

Me CAZAUX Christiane
M. GORSSE Jean-Marc
Me LECOULES Marie-Reine

Suppléants :

Me PRIETO Audrey
Me FALIERES Liliane
Me CABOT Carmen

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée

du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : Le secrétariat de la Commission de Réforme Départementale, compétente pour les agents de la Fonction Publique territoriale est assuré par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 09 janvier 2004 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tam et le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaire et Sociales

P/ Le Directeur, l'Inspecteur Principal

Marc DE GUALY

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la liquidation et à la mise en paiement
du revenu minimum d'insertion

(décision en date du 5 septembre 2005)

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à la liquidation du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 sus-visée.

Article 2

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Identité (nom, prénom, date et lieu de naissance),
- Adresse,
- Numéro allocataire MSA (NIR),
- Renseignements quant à la prestation de revenu minimum d'insertion

Par ailleurs, certaines de ces données feront l'objet de statistiques anonymisées.

Elles sont conservées sur les sites informatiques des Caisses de Mutualité Sociale Agricole jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle se situe la dernière échéance de versement des prestations.

Article 3

Le destinataires des informations visées à l'article 2 sont le Président du Conseil général du département, l'organisme instructeur de la demande, la Commission Locale d'Insertion, les Présidents des Commissions cantonales d'action sociale, l'organisme d'affiliation à l'assurance maladie et éventuellement les organismes débiteurs d'avantages légaux, réglementaires ou conventionnels se substituant au Revenu minimum d'insertion.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du médecin conseil du service de contrôle médical de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. L'intéressé peut également exercer son droit d'opposition dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des notifications de pensions des salariés
agricoles
CCMSA - GIE AGIRC-ARRCO.

(décision en date du 5 septembre 2005)

Article 1^{er}

Il est créé entre les organismes 00000000000000de Mutualité Sociale Agricole et le GIE AGIRC-ARRCO, un traitement automatisé ayant pour finalité principale de simplifier les démarches administratives des assurés du régime agricole en dématérialisant les notifications de pensions d'assurance vieillesse des salariés agricoles.

Article 2 :

Les catégories d'informations échangées sont relatives à des données d'identification des bénéficiaires tel que le nom et le prénom ainsi que le numéro de sécurité sociale.

Article 3 :

Le destinataire des informations est un organisme de protection sociale complémentaire dénommé le GIE AGIRC-ARRCO.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

ARRETE

Fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux

(arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2005)

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux prévus à l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnées au I et au III de l'article L 312-1 pour l'année 2006 et le début de l'année 2007.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de département ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 29 Septembre 2005
P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées
Didier FRANCOIS

ANNEXE
Calendrier des périodes de dépôt et d'examen des dossiers par le CROSMS en 2006 – 2007

	Périodes de dépôt des demandes d'autorisation	Echéance de la décision implicite de rejet de la demande	Date du C.R.O.S.M.S.
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Personnes âgées	(pour rappel) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2005	30 avril 2006	Mardi 7 Mars 2006 et éventuellement Mardi 14 Mars 2006
	Du 1 ^{er} janvier au 28 février 2006	28 août 2006	Mardi 13 Juin 2006 (dont CROSMS plénier) et éventuellement Mardi 20 Juin 2006
	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2006	30 Décembre 2006	<u>Mardi 7 Novembre 2006</u> et éventuellement Mardi 14 Novembre 2006
	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2006	31 avril 2007	<u>Février 2007</u>
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Personnes Handicapées	(pour rappel) Du 15 juillet au 30 septembre 2005	30 Mars 2006	Mardi 10 Janvier 2006 (dont CROSMS plénier) et éventuellement Mardi 17 Janvier 2006
	Du 1 ^{er} mars au 30 avril 2006	30 Octobre 2006	Jeu 7 Septembre 2006 et éventuellement Jeudi 14 Septembre 2006
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Personnes en difficultés sociales	Du 15 juillet au 30 septembre 2006	30 mars 2007	<u>Janvier 2007</u>
	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2005	30 juin 2006	Mardi 4 Avril 2006 et éventuellement Mardi 11 Avril 2006
	Du 1 ^{er} avril au 31 mai 2006	30 novembre 2006	<u>Mardi 10 Octobre 2006</u> et éventuellement Mardi 17 Octobre 2006
	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2005	30 juin 2006	Mardi 4 Avril 2006 et éventuellement Mardi 11 Avril 2006
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Mineurs protégés	Du 1 ^{er} avril au 31 mai 2006	30 novembre 2006	<u>Mardi 10 Octobre 2006</u> et éventuellement Mardi 17 Octobre 2006

TRESORERIE GENERALE DU TARN
Délégations de signature.

A la suite des mouvements de personnels intervenus à la trésorerie générale du Tarn, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai délégué mes pouvoirs, comme suit, à compter du 12 septembre 2005.

I - DELEGATIONS GENERALES

M. Michel BISOU, inspecteur principal auditeur, fondé de pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Rodolphe JEANROY, inspecteur principal auditeur et à défaut, Mme Marie-Cécile FAVIER, receveur-percepteur du Trésor public, second fondé, reçoivent semblables pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. BISOU, cette restriction n'étant toutefois pas opposable aux tiers.

- 2 -

II - DELEGATIONS SPECIALES

Reçoivent délégation à effet de signer :

- | | |
|---|-------------------|
| ▪ demandes de renseignements ; | les premières |
| ▪ de fonctionnement courant ; | les lettres-types |
| ▪ d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de leurs services respectifs ; | les bordereaux |
| ▪ justificatives ou comptables courantes ; | les pièces |

- Mme Michèle AYRAL, inspecteur du Trésor public, chef du service contrôle financier déconcentré (CFD)

- M. Frédéric BARTHES, inspecteur du Trésor public, chef de l'atelier informatique

- Mme Nathalie BERT, inspecteur du Trésor public, chef du service budget logistique

- Mme Yolande CAYRE, inspecteur du Trésor public, chef du service recouvrement-contentieux

- Mme Isabelle CARRERE, inspecteur du Trésor public, chargée de mission au service des collectivités et établissements publics locaux (CEPL)

- Melle Marie-Hélène CUQSAC, inspecteur du Trésor public, chargée de mission, auditrice assistante

- elle Sylvie DAURES, inspecteur du Trésor public, chargée de mission au service recouvrement produits divers

- Mme Nadine DGHAYEM-BOSC, inspecteur du Trésor public, chef du service des collectivités et établissements publics locaux (CEPL)

.../...

Procuration spéciale est donnée à M. Michel BISOU, fondé de pouvoir, M. Rodolphe JEANROY, inspecteur principal du Trésor public, Mme Marie-Cécile FAVIER, receveur-percepteur et Melle Sylvie DAURES, inspecteur du Trésor public, pour signer les déclarations de créances en matière de procédure collective.

Procuration spéciale est donnée à Mme Nathalie BERT, inspecteur du Trésor public, chef du service budget logistique, pour signer :

- les pièces justificatives ou comptables courantes soumises au contrôle financier déconcentré ;
- les bons de commandes de fournitures, matériels, mobiliers et travaux (à l'exclusion des contrats et marchés) ;
- les acquits portés sur les factures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BERT,

M. Philippe TERRANCLE, contrôleur du Trésor public, adjoint au chef de service,

M. Serge CHAUMOITRE, contrôleur principal du Trésor public.

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme BERT, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Procuration spéciale est donnée à Mme Danielle DOUEL, inspecteur du Trésor public, chef du service ressources humaines, pour signer :

- les documents relatifs au changement de situation personnelle des agents ;
- les pièces justificatives relatives aux rémunérations en liaison avec le département informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DOUEL,

Mme Martine GOULESQUE, agent de recouvrement principal, adjointe au chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme DOUEL sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Procuration spéciale est donnée à M. Gilles POMIES, inspecteur du Trésor public, chef du service dépôts et services financiers, pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements ;

- de recettes ; les déclarations
- reconnaissances de dépôt de titres et valeurs ; les
- d'injonction ; les lettres
- déclarations à la banque de France pour le fichier central des chèques ; les
- accusés de réception des ATD et des avis d'opposition relatifs au service ; les
- bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la banque de France, les
- bordereaux d'envoi ; tous
- documents relatifs aux consignations ; les états
- mensuels d'accord de l'ACOSS ; les
- bulletins de souscription P 347, bulletins de virement sur comptes-titres, bulletins d'ouverture et de clôture de comptes-titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. POMIES,

Mme Monique JARRY, contrôleur du Trésor public,

Mme Carole BLAQUIER, contrôleur du Trésor public,

Mme Claudie GRANIER, agent de recouvrement principal,

reçoivent les mêmes pouvoirs que M. POMIES sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Procuration spéciale est donnée à :

M. Patrice FOURES, contrôleur du Trésor public,

Mme Line CHOLET, agent de recouvrement principal,

pour signer :

- déclarations de recettes ; les
- quittances de retrait ; les
- bulletins de souscription P 347, bulletins de virements sur comptes titres, bulletins d'ouverture et de clôture de comptes-titres ; les

- reconnaissances de dépôt de titres et valeurs. les

Procuration spéciale est donnée à M. Patrice FOURES pour la signature de documents concernant l'activité commerciale CDC :

- conventions CDC compte plus ;
- conventions de placement du produit des ventes de fonds de commerce ;
- conventions CDC services ;
- conventions d'adhésion à ETEBAC.

Procuration spéciale est donnée à :

Mme Line CHOLET, agent de recouvrement principal,

Mme Joëlle LAVERGNE, agent de recouvrement principal,

Mme Monique FAVAREL, agent de recouvrement principal,

Mme Danielle DELRIEU, agent de recouvrement principal,

Mme Isabelle DURAND, agent de recouvrement principal

pour signer tous reçus de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice des fonctions de caissier.

Procuration spéciale est donnée à M. Eric FERREIRA, inspecteur du Trésor public, chef du service comptabilité, pour signer :

- les déclarations de recettes ;
- les demandes de renseignements ;
- le visa des journaux à souches ;
- les bordereaux de remises de chèques et effets à la banque de France ;
- les virements de gros montants (VGM) ;
- les réponses aux demandes de renseignements ;
- les demandes d'émission de titres pour émission de chèques sans provision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric FERREIRA

Mme Marie-Françoise DO-ESCAUT, contrôleur du Trésor public,

Mlle Géraldine MIALHE, contrôleur du Trésor public,

M Arnaud BLAQUIER, contrôleur du Trésor public,

reçoivent les mêmes pouvoirs que M FERREIRA

sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers

Procuration spéciale est donnée à Mme Marie-Cécile FAVIER, inspecteur du Trésor public, chef du service recouvrement-produits divers, pour signer :

- déclarations de recettes ; les
- demandes de renseignements ; les
- lettres de rappel ; les
- documents de transmission des états relatifs aux procédures de saisies extérieures ; les
- bordereaux d'envoi des extraits de jugements et des amendes forfaitaires majorées ; les
- accusés de réception des avis de réclamation et d'opposition sur amendes ; les
- les accords de délais de moins d'un an portant sur les créances de moins de 1 500 € ;
- mainlevées de caution concernant l'ONF ; les
- bordereaux de réclamation des sommes dues. les

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Cécile FAVIER,

Melle Sylvie DAURES, inspecteur du Trésor public,

Mme Edith SALOMON, contrôleur principal du Trésor public,
adjoïnte au chef de service,

Mme Marie-José FROUMENTY, contrôleur principal du Trésor public,

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Marie-Cécile FAVIER sans qu'il y ait condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Procuration spéciale est donnée à Mme Michèle AYRAL, inspecteur du Trésor public, chef du service contrôle financier déconcentré, et à M. Daniel HUC, inspecteur du Trésor public, chef du service dépense, pour signer :

- relatifs au contrôle financier à l'exception de ceux ne comportant pas un avis favorable ; tous les actes
- d'engagement des dépenses, les fiches

Procuration spéciale est donnée à :

Mme Aline BARTHES, contrôleur principal du Trésor public,

pour signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement courant du service du C.F.D.

Procuration spéciale est donnée à M. Daniel HUC, inspecteur du Trésor public, chef du service dépense, et à Mme Michèle AYRAL, inspecteur du Trésor public, chef du service CFD, pour signer :

- bordereaux sommaires de dépenses de l'Etat ; les
- états d'ajustement locaux mensuels ; les
- états de remboursement de crédits de TVA ; les
- notifications d'oppositions par voie d'huissier ; les
- accusés de réception des ATD et des avis d'opposition relatifs au service. les

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel HUC et de Mme Michèle AYRAL,

Mme Aline BARTHES, contrôleur principal du Trésor public,

Mme Aline GOUT, contrôleur principal du Trésor public,

M. Antoine ROSA, contrôleur principal du Trésor public,

reçoivent les mêmes pouvoirs que M. HUC et Mme AYRAL sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Procuration spéciale est donnée à Mme Nadine DGHAYEM-BOSC, inspecteur du Trésor Public, chef du service C.E.P.L., pour signer :

- bordereaux d'observations sur comptes de gestion ; les
- accusés de réception des pièces des comptes de gestion des collectivités locales ; les
- états annuels des certificats reçus dans les procédures de marchés publics (DC7); les
- comptes de gestion lors du visa sur chiffres ; les
- états de présentation en non valeur ; les
- déclarations des comptables. les

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine DGHAYEM-BOSC,

Mme Isabelle CARRERE, inspecteur du Trésor public,
Mme Karen ESPAGNACQ, inspecteur du Trésor public,
Mme Danielle LARRIEU, contrôleur principal du Trésor public,

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme DGHAYEM-BOSC sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Procuration spéciale est donnée à :

Mme Geneviève FREY, contrôleur du Trésor public,

pour signer les états annuels des certificats reçus dans les procédures de marchés publics (DC7).

En regard de leur nom, vous trouverez un spécimen de la signature de mes mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des comptes et à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Les empreintes du timbre sec et des cachets "vu bon à payer" utilisés par les différents services de la trésorerie générale demeurent inchangés depuis la dernière notification en date du 13 septembre 2004.

Le Trésorier-payeur général du Tarn
Jean-Marc TEULIERES

Arrêté portant délégation de signature
à M. Laurent Michel, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement de la région Midi-Pyrénées

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions et notamment son article 34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 (délégation de signature) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 avril 2004 nommant préfet du Tarn M. François-Xavier Ceccaldi, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 modifié portant organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2003 nommant M. Laurent Michel, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Laurent Michel, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

arrête

Article premier

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Laurent Michel, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom du préfet du Tarn, toutes les décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances et accusés de réception relevant de ses attributions, à l'exception :

1. des décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture,
- concernent :
 - les autorisations de mises en exploitation des carrières,
 - la délivrance des autorisations de dépôts ou d'utilisation d'explosifs,
 - les récépissés de déclaration d'installations classées, les autorisations et les sanctions administratives relatives à ces installations,
 - l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains,
 - les sanctions administratives relatives aux installations de radiologie médicale et dentaire.

2. des correspondances échangées avec les administrations centrales, autres que celles qui ont un caractère technique, relatives aux conditions d'application des règlements dont la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, ainsi qu'à l'élaboration ou aux modifications de ces règlements.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Michel, la délégation de signature ci-dessus consentie sera exercée par Mme Chantal Gauthier et M. Loïc Buffard, adjoints au directeur, et M. Claude Canac, secrétaire général,

.../...

et :

- Pour le développement industriel et technologique, par Mme Chantal Gauthier, chef de la division *développement industriel et technologique*, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Pierre Devos, adjoint au chef de division, et dans leurs domaines de compétence respectifs, par :
 - MM. Jean-Michel Boulesteix, Bernard Chaboureau, Dominique Courtois, Ludovic De Gaillande, Olivier Renne, Henri Rojas et Gérard Soula.
- Pour les installations classées, les déchets, la pollution de l'air et de l'eau, les mines, les carrières, les eaux souterraines, les eaux minérales, les stockages souterrains, les dépôts et l'emploi d'explosifs par M. Loïc Buffard, chef de la division *environnement industriel et ressources minérales* ou en cas d'absence ou d'empêchement, par MM. Alain Barafort, Fabien Masson et Jean-Luc Negrel, adjoints au chef de la division et, dans leurs domaines de compétence respectifs, par :
 - MM. Jean-Marc Avignon, Pascal Barthe, Mmes Caroline Cescon, Monique Douard, Nathalie Gaboriaud, M. Brice Humbert, Mmes Lénaïc Le Maillot, Sylvie Mazouat, Catherine Palayret, MM. Thierry Rouet et Daniel Roux.
- Pour le transport et la distribution de gaz combustible (application des règles techniques concernant les canalisations), pour le transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pour les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables, pour les questions relatives aux véhicules automobiles et à l'application du code de la route, ainsi qu'à la métrologie, par M. Jean-Luc Labaune, chef de la division *techniques industrielles* ou, en cas d'empêchement, par MM. Jean-Pierre Rochette, Pascal Sanjuan-Companys et Guy Voisin, adjoints au chef de la division.
- Pour la production, le transport et la distribution de l'électricité, le transport et la distribution de gaz combustible, l'énergie, les questions relatives aux micros centrales, à la défense par M. Jean-Philippe Lalande, chef de la division *énergie*, ou en cas d'empêchement, par MM. Didier Puech, Michel Fournier, Alain Poisson, Philippe Raujouan et Marc Gagneux, adjoints au chef de la division, et Serge Bard, attaché à la division.
- Pour la sûreté des installations nucléaires et de la radioprotection, par M. Julien Collet, chef de la division *sûreté nucléaire et radioprotection* ou en cas d'absence ou d'empêchement, par MM. Erik Bednarski et Thierry Lecomte, adjoints au chef de la division et Serge Descorne, Jérôme Goletto, Mmes Clémence Louison, Mireille Mouiren, MM. Philippe Menechal, Alain Rivière, Benoît Rouget et Jean-Luc Rousseau, attachés à la division.

Article 4

En cas d'empêchement ou d'absence des délégataires visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, leurs délégations seront exercées par :

* M. Hervé Brocard, chef du groupe de subdivisions du Tarn et de l'Aveyron, pour les décisions visées à l'article 3, alinéa 1), 2) et 3) et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans leurs domaines de compétence respectifs, par :

- MM. Frédéric Berly et Jean-François Marfaing ;
- MM. Stéphane Delannoy, Jean Niquet, Jean Delivert, Laurent Body, Alain Champeimont, Didier Courchinoux, Philippe Deregnacourt et Francis Teysse,de,
- MM. Francis Augé, Philippe Austruy, Jean-Bernard Pecho, Jean-Philippe Beaux, Jean-Claude Boyer, Mme Carole Come-Roux, Patrick Jonte, Jean Lavielle, Patrick Jonte, David Sabatier, Jean-Claude Boudet, Eric Carrière, Pierre Hourmarette, Joseph Martinez et Henri Vaysse.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 20 octobre 2005
signé : FRANÇOIS-XAVIER CECCALDI

Arrêté portant délégation de signature

à M. Christian Ratel, directeur des services fiscaux de la Haute-Garonne

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L.23, R.158 et R.163 ;VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par les décrets n° 95-1007 13 septembre 1995, n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 29 avril 2004 nommant préfet du Tarn M. François-Xavier Ceccaldi, préfet de la Corrèze ;

VU le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Christian Ratel directeur des services fiscaux de la Haute Garonne à compter du 31 décembre 2004;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de bien privés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,
a r r ê t e :

Article 1 - Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2005, à M. Christian Ratel, directeur des services fiscaux de la Haute-Garonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Tarn.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Ratel, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1^{er} sera exercée par :

M. Gérald Quintin ou M. Michel Morvan, directeurs départementaux.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 2 et 3 ci-dessus leurs délégations seront exercées par :

- MM. Bernard Carcenac, Pascal Arrighi, Lauris Fernane, Jean-François Odru, Marc Peyssou, Michel Touzeau, directeurs divisionnaires,
- MM. Guy Montariol, Jean Yves Robbes, inspecteurs principaux,
- M. Jean-Pierre Bricogne, inspecteur départemental,
- Mmes Françoise Cohen, Claudia Faivre, Françoise Vergnes, contrôleuses principales,
- M. André Rouu, contrôleur principal,
- Mmes Nicole Garrit, Gisèle Cenedese, contrôleuses de première classe.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les directeurs des services fiscaux de la Haute-Garonne et du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Albi le 20 octobre 2005
Le préfet du Tarn
signé : FRANÇOIS-XAVIER CECCALDI

